




CINQUIEME AVIS SUR LA SLOVENIE



Comité consultatif de la
Convention-Cadre pour
la protection des
minorités nationales
(ACFC)

Adopté le 18 mai 2022

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2021)9

Publié le 22/09/2022

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	5
Recommandations pour action immédiate	5
Autres recommandations	5
Suivi des recommandations	5
PROCÉDURE DE SUIVI	6
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	6
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	6
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	6
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	7
Champ d'application (article 3)	7
Collecte de données et recensement de la population (article 3)	8
Cadre juridique de la protection des minorités nationales (article 4)	10
Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	12
Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)	13
Préservation et développement de l'identité, de la langue et du patrimoine culturel des minorités (article 5)	15
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)	17
Discours de haine et infractions motivées par la haine (article 6)	19
Médias radiodiffusés, imprimés et numériques (article 9)	21
Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)	23
Affichage d'indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)	25
Éducation interculturelle, formation des enseignants, enseignement et matériels pédagogiques (article 12)	25
Accès effectif des Roms à l'éducation (article 12)	25
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	27
Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)	29
Participation effective à la vie socio-économique (article 15)	31
Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18)	32

RÉSUMÉ DES CONSTATS

Champ d'application

1. La Slovénie a ratifié la Convention-cadre en 1998 et continue d'appliquer ses dispositions aux minorités nationales hongroise et italienne et à la minorité nationale rom. Depuis lors, la Slovénie a poursuivi le développement de ses politiques relatives aux minorités nationales. Toutefois, la reconnaissance officielle du statut de minorité nationale n'a pas été accordée au groupe ethnique germanophone ni aux communautés nationales albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe, malgré les demandes de leurs représentants.

Promotion d'une égalité pleine et effective

2. Le nombre de quartiers roms sans accès aux services publics (eau, électricité, assainissement) n'a pas diminué depuis 2017. Dans certaines régions de Slovénie, les conditions de logement inadéquates dans les quartiers ségrégués entravent toujours l'inclusion des Roms dans la société et ont un effet néfaste sur leur qualité de vie et sur l'exercice de leurs droits en tant que minorités nationales. Il est urgent de leur garantir l'accès aux infrastructures de base et au logement privé ou public/social.

Dialogue interculturel et respect mutuel

3. Il est nécessaire d'adopter une approche globale de la promotion du dialogue interculturel, notamment dans les domaines de l'éducation (programmes scolaires, formation des enseignants, matériels pédagogiques), de la culture et des médias. Il conviendrait de diffuser, dans l'enseignement ordinaire et dans la société en général, davantage d'informations sur les communautés minoritaires en Slovénie et sur leur histoire, leur culture et leurs contributions à la société.

Discours de haine et infractions motivées par la haine

4. Le nombre de recours concernant des cas de discours de haine et d'intolérance ethnique a augmenté. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui visent les communautés minoritaires exposées au discours de haine. Tous les propos haineux et les manifestations de rhétorique anti-minorités dans le discours public et politique devraient être condamnés, et les

infractions motivées par la haine devraient donner lieu à des poursuites et à des sanctions effectives.

Médias

5. Des émissions publiques de radio et de télévision sont diffusées en hongrois, en italien et en langue romani. Cependant, la durée et la fréquence de ces émissions sont relativement limitées en hongrois et très restreintes en romani, et il convient donc de les accroître. En outre, les médias publics devraient assurer une diffusion adéquate des programmes de télévision et de radio dans les langues des autres communautés minoritaires, et ces programmes devraient proposer des informations à leur sujet afin de contribuer à la cohésion de la société et à la compréhension mutuelle des groupes.

Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires

6. Le hongrois et l'italien sont utilisés dans le cadre des relations avec les autorités locales et devant les autorités judiciaires. Afin de combler les lacunes constatées dans la pratique, il conviendrait de recruter davantage de fonctionnaires maîtrisant ces langues. En outre, les autorités devraient consulter la minorité nationale rom sur ses besoins en ce qui concerne l'utilisation du romani dans ses relations avec les autorités.

Accès effectif des Roms à l'éducation

7. Les autorités ont pris des mesures visant à augmenter le nombre d'enfants roms inscrits dans les établissements d'enseignement préscolaire. Toutefois, l'inclusion des Roms dans les écoles maternelles reste inférieure à celle de la population moyenne.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, formation des enseignants et matériels pédagogiques

8. L'enseignement en italien continue d'être proposé à tous les niveaux. Le hongrois est enseigné en association avec le slovène dans le cadre de cours bilingues, et l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur la nécessité d'améliorer ce modèle éducatif, notamment en formant des enseignants capables de faire cours en hongrois.

RECOMMANDATIONS

9. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine Résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovénie.

10. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations détaillées et des recommandations contenues dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Recommandations pour action immédiate

11. Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir l'accès à l'eau potable, aux infrastructures sanitaires et à l'électricité dans les quartiers roms concernés, à promouvoir l'égalité des chances pour les Roms en ce qui concerne l'accès au logement privé et public/social et à offrir un logement adéquat aux Roms issus de quartiers dont la régularisation n'est pas possible.

12. Le Comité consultatif exhorte les autorités à lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui visent les communautés minoritaires exposées au discours de haine, y compris en menant des campagnes de sensibilisation consacrées spécifiquement à certaines communautés, ainsi qu'à condamner publiquement la rhétorique anti-minorités et à veiller à ce que tous les discours de haine, y compris dans le discours public et politique, donnent lieu à des poursuites et à des sanctions effectives.

13. Le Comité consultatif exhorte les autorités à promouvoir la connaissance, le respect et la compréhension en ce qui concerne toutes les communautés minoritaires, notamment en procédant à une révision des programmes scolaires, de la formation des enseignants, des matériels pédagogiques et de la mission de service public des médias de radiodiffusion, ainsi qu'en prévoyant un financement spécifique destiné aux activités interculturelles.

Autres recommandations¹

14. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer la protection juridique du groupe ethnique germanophone et des nouvelles communautés nationales ainsi qu'à envisager de leur permettre de jouir des droits accordés aux minorités nationales qui sont protégés par la Constitution et d'étendre la pleine application de

la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces communautés.

15. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place et à soutenir durablement, pour chaque communauté minoritaire concernée, un programme culturel proposé par ses représentants et à prévoir une augmentation du financement qu'elles lui accordent, notamment pour couvrir les frais administratifs et de fonctionnement qui seront engendrés.

16. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures pour accroître la durée et la fréquence des émissions diffusées en hongrois et en romani par les médias publics et pour continuer à soutenir les émissions diffusées en italien, notamment en remédiant à la pénurie de journalistes italophones ; le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les médias publics assurent une diffusion adéquate des émissions de télévision et de radio dans les langues des autres communautés minoritaires.

17. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération avec les représentants de la minorité nationale rom et les familles concernées, pour augmenter le nombre d'enfants roms fréquentant des établissements d'enseignement ordinaire au niveau préscolaire.

18. Le Comité consultatif appelle les autorités à dispenser aux enseignants une formation adéquate leur permettant d'enseigner en hongrois ; le Comité consultatif appelle les autorités à instaurer l'enseignement du croate, de l'allemand et du serbe ou dans ces langues en tant que langues minoritaires et à consulter les représentants des autres nouvelles communautés nationales pour connaître leurs besoins en matière d'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.

Suivi des recommandations

19. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser une activité de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, le Comité consultatif est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

¹ Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

20. Les autorités ont publié, sur le site web du ministère des Affaires étrangères, les avis du Comité consultatif et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovénie, et les ont traduits en slovène, mais pas dans les langues minoritaires. Les représentants des minorités nationales ont eu la possibilité de participer indirectement à la mise au point du cinquième rapport étatique par l'intermédiaire du portail en ligne eDemokracija, qui permet à chacun de suivre le processus d'élaboration des documents jusqu'à leur examen et leur adoption par le gouvernement.

21. Au cours de ses échanges avec les représentants des minorités, le Comité consultatif a constaté une connaissance globalement faible des droits garantis par la Convention-cadre, du fonctionnement de son mécanisme de suivi et du contenu des avis du Comité consultatif. Dans ce contexte, le Comité consultatif invite les autorités à faire participer activement les représentants des communautés minoritaires à l'élaboration des rapports étatiques et à organiser des réunions de suivi sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans les avis du Comité consultatif et les résolutions du Comité des Ministres.

Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

22. Le cinquième rapport étatique², attendu le 1^{er} juillet 2019, a été reçu le 28 février 2020.

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

23. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovénie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 25 de la Résolution 2019(49) du Comité des Ministres³. Les constats reposent sur les informations

figurant dans le cinquième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées du 11 au 14 octobre 2021 à Koper/Capodistria, Maribor, Dobrovnik/Dobronak et Ljubljana. Le Comité consultatif remercie les autorités pour leur coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres personnes rencontrées à cette occasion pour leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 2 février 2022, a été transmis le 9 février 2022 aux autorités slovènes pour observations, conformément à la Règle 37 de la Résolution (2019)49. Les observations ont été reçues par le Secrétariat le 7 avril 2022.

* * *

24. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.

² ACFC/SR/V(2020)001.

³ La soumission du rapport étatique, qui était attendue le 1^{er} juillet 2019, était régie par la Résolution (97)10. Toutefois, l'adoption du présent Avis était régie par la Résolution [CM/Res\(2019\)49](#) relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application (article 3)

25. Le champ d'application de la Convention-cadre en République de Slovénie reste fondé sur l'instrument de ratification déposé en 1998, selon lequel les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent aux personnes appartenant aux minorités nationales hongroise et italienne (désignées par le terme « communautés nationales » dans la Constitution) ainsi qu'aux personnes appartenant à la minorité nationale rom (désignée par le terme « communauté rom » dans la Constitution)⁴. Le groupe ethnique germanophone et les communautés nationales albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe (ci-après désignées collectivement par le terme « nouvelles communautés nationales »)⁵ ne sont pas reconnus comme des « communautés nationales » dans la Constitution, malgré les demandes répétées de leurs représentants⁶.

26. Après avoir ratifié la Convention-cadre, la Slovénie a poursuivi le développement de ses politiques relatives aux minorités nationales. En 2000, elle a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au titre de son « engagement (...) à protéger les minorités nationales »⁷. En 2001, la Slovénie et l'Autriche ont signé un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, qui prévoit à son article 15 la mise en œuvre de projets qui profiteront aux « membres du groupe ethnique germanophone en Slovénie ».

27. En 2011, l'Assemblée nationale a adopté la Déclaration sur le statut des communautés nationales des citoyens des nations de l'ex-Yougoslavie, qui concernait les personnes appartenant aux nouvelles communautés nationales. Cette Déclaration confirmait le droit de ces personnes à s'identifier et à s'organiser, notamment en vue de promouvoir leur culture et leur langue et de préserver leur histoire. Elle reconnaissait également la part de responsabilité de l'État dans la création des conditions nécessaires à la préservation et au

développement de l'identité de ces communautés minoritaires, et annonçait que la Slovénie établirait un cadre juridique pour veiller à ce qu'un soutien soit apporté à leurs activités.

28. Dans tous les rapports sur l'application de la Convention-cadre, les autorités ont présenté des informations sur les mesures prises en faveur des personnes appartenant au groupe ethnique germanophone ou aux nouvelles communautés nationales dans les domaines thématiques couverts par plusieurs articles de la Convention-cadre⁸. Ces avancées n'ont toutefois pas conduit à la reconnaissance de communautés minoritaires supplémentaires en tant que minorités nationales ni à l'extension du champ d'application de la Convention-cadre.

29. En 2017 et 2018, des initiatives parlementaires visant à reconnaître les nouvelles communautés nationales comme des minorités nationales et à établir le cadre juridique permettant de leur apporter un soutien financier ont échoué. En 2018, les représentants de la communauté nationale croate, du groupe ethnique germanophone et de la communauté nationale serbe ont à nouveau soumis conjointement un « Plan en 20 points » au gouvernement, en réaffirmant notamment leur souhait que ces communautés minoritaires soient reconnues en tant que minorités nationales et que la Convention-cadre leur soit appliquée⁹. Par la suite, les sept communautés minoritaires susmentionnées ont présenté une nouvelle initiative parlementaire conjointe dans le but d'obtenir leur reconnaissance en tant que minorités nationales.

30. Le Comité consultatif rappelle que les États parties disposent d'une marge d'appréciation quant au champ d'application personnel de la Convention-cadre, pour qu'ils puissent prendre en compte les conditions propres à leur pays. Pour autant, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner ce champ d'application, afin de s'assurer que celui-ci ne donne lieu à aucune distinction arbitraire ou injustifiée. En outre, dans leur appréciation des circonstances spécifiques à

⁴ Voir le cinquième rapport étatique, p. 3, et l'instrument de ratification.

⁵ Cinquième rapport étatique, p. 45. Lorsqu'il est fait référence à plusieurs groupes ou à la totalité d'entre eux (minorités nationales, groupe ethnique germanophone, nouvelles communautés nationales), le terme « communautés minoritaires » est utilisé.

⁶ La reconnaissance de la minorité allemande (nemška manjšina) et sa protection au titre de la Convention-cadre ont été demandées par ses représentants le 23 novembre 1990 et le 9 janvier 1998 respectivement. Le 14 octobre 2003, les représentants des communautés nationales albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe ont adopté une déclaration demandant leur reconnaissance en tant que minorités nationales, en mentionnant également la Convention-cadre.

⁷ Cinquième rapport étatique, p. 3.

⁸ Articles 3, 5 à 9, 12 à 15, 17 et 18 de la Convention-cadre.

⁹ Voir le Plan v 20 točkah, in: Vezi med ljudmi Nr. 19/2020, pp. 239-253. Le plan a été soumis une première fois en 2015.

leur pays, les autorités devraient tenir compte de l'évolution des politiques, de la législation ou de la pratique au fil du temps, et veiller à ce que l'application de la Convention-cadre corresponde à la situation réelle dans laquelle se trouve le pays.

31. Le Comité consultatif note que les engagements juridiques et politiques pris par la Slovénie depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre lui permettraient d'aller plus loin dans la protection accordée au groupe ethnique germanophone et aux nouvelles communautés nationales. L'accord conclu en 2001 entre la Slovénie et l'Autriche mentionne le groupe ethnique germanophone et prévoit qu'un soutien lui soit apporté dans les domaines couverts par plusieurs articles de la Convention-cadre¹⁰. Par ailleurs, la déclaration adoptée en 2011 par l'Assemblée nationale fait référence aux personnes appartenant aux nouvelles communautés nationales et traite de questions couvertes par plusieurs articles de la Convention-cadre¹¹. Au vu des recommandations du Comité des Ministres et d'autres mécanismes de suivi¹², le Comité consultatif estime que la Slovénie devrait envisager d'étendre la pleine application de la Convention-cadre aux personnes appartenant au groupe ethnique germanophone et aux nouvelles communautés nationales.

32. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer la protection juridique du groupe ethnique germanophone et des nouvelles communautés nationales ainsi qu'à envisager de leur permettre de jouir des droits accordés aux minorités nationales qui sont protégés par la Constitution et d'étendre la pleine application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces communautés.

Collecte de données et recensement de la population (article 3)

33. En vertu de l'article 64 de la Constitution, les droits des minorités nationales et de leurs membres sont garantis quel que soit le nombre de personnes appartenant à ces minorités. Le dernier recensement de la population, des ménages et des logements au cours duquel des données sur l'appartenance ethnique ont été recueillies date de 2002. Depuis 2011, la Slovénie effectue des recensements en s'appuyant sur des registres qui compilent des données administratives et statistiques provenant de différentes sources¹³. En 2021, l'Office de la statistique a mené à bien le quatrième recensement fondé sur ces registres. Les registres utilisés ne contiennent pas d'informations sur l'appartenance ethnique ou linguistique (simple ou multiple) ni sur la religion, conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, qui interdit de répertorier l'appartenance ethnique. Par conséquent, les autorités ont recours à des évaluations, qui sont réalisées par les communes, les centres d'action sociale et diverses institutions nationales et organisations non gouvernementales. L'Office de la statistique ne prévoit pas de conduire d'autres enquêtes qui permettraient de recueillir des données sur l'appartenance ethnique¹⁴.

34. Les représentants des différentes communautés minoritaires ont relevé que toutes les personnes concernées n'ont pas déclaré, ou n'ont pas voulu déclarer, leur appartenance ethnique lors du recensement de 2002. Selon les informations fournies lors de la visite du Comité consultatif, il est probable que le nombre de personnes appartenant à ces communautés minoritaires soit en réalité plus élevé que celui qui a été déterminé à l'issue du recensement.

¹⁰ Articles 4 à 6, 9, 12 à 15 et 17 de la Convention-cadre.

¹¹ Articles 3 à 6, 9, 12, 14, 15 et 17 de la Convention-cadre.

¹² Recommandations CM/RecChL(2014)4, CM/RecChL(2020)2 et CM(2021)134 du Comité des Ministres ; Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, Slovénie, 19 décembre 2019, paragraphes 122.127 ; Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes, concernant les conclusions de sa visite officielle en Slovénie menée du 5 au 13 avril 2018, 13 avril 2018.

¹³ Les données utilisées proviennent des sources suivantes : registres administratifs et bases de données de diverses institutions – registre central de la population, registre du patrimoine immobilier, cadastre, registre des ménages ; agence pour l'emploi, ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports, ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, Caisse d'assurance pension et invalidité, Caisse d'assurance maladie de Slovénie, administration fiscale, centre national des examens, chambres de commerce, de l'artisanat et de l'entrepreneuriat ; registre statistique de l'emploi ; enquêtes statistiques régulières de l'Office de la statistique (population, migrations, caractéristiques socio-économiques de la population et des migrants, naissances, étudiants et diplômés de l'enseignement supérieur) ; recensement de 2002.

¹⁴ Voir le cinquième rapport étatique, p. 13.

35. Le Comité consultatif rappelle qu'il importe de disposer de données ventilées fiables sur la composition ethnique et linguistique de la population pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer efficacement des politiques et des mesures destinées à protéger les minorités nationales. Il devrait être possible de déclarer des appartenances ethniques multiples et des compétences dans différentes langues dans le cadre des opérations de collecte de données¹⁵. Par ailleurs, il est nécessaire de recueillir des données auprès de diverses sources, notamment en sollicitant les minorités nationales elles-mêmes ainsi qu'en s'appuyant sur des études indépendantes, en particulier sociologiques et ethnographiques, réalisées en coopération avec leurs représentants¹⁶.

36. Le Comité consultatif considère comme une bonne pratique le fait que la Constitution garantisse les droits des minorités nationales quel que soit le nombre de personnes appartenant à ces minorités. Il note que l'application cohérente et générale de ce principe pourrait éviter que des personnes appartenant à des communautés minoritaires soient privées de l'accès aux droits

37. Le Comité consultatif note que la variété des sources publiques auprès desquelles sont recueillies les données utilisées pour le recensement fondé sur des registres recouvre plusieurs domaines visés par la Convention-cadre, tels que l'éducation (article 14), l'emploi (article 15) et l'aménagement du territoire (article 4/Roms), ce qui permet dans une certaine mesure aux autorités d'actualiser les résultats du recensement de 2002. Le Comité consultatif se félicite que les autorités utilisent également les évaluations faites par des organisations non gouvernementales issues des communautés minoritaires ou travaillant avec celles-ci, qui complètent les informations provenant des sources publiques. En effet, les organisations des minorités disposent de leurs propres bases de données et registres, concernant par exemple le nombre d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement d'une langue minoritaire ou dans cette langue ou le nombre d'abonnés à des publications des minorités. Il est indispensable de recueillir des données en étroite coopération avec les représentants et les organisations des communautés minoritaires pour garantir leur

exactitude et concevoir des mesures efficaces favorisant les conditions permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de développer leur culture et de préserver leur identité. Par conséquent, à chaque

¹⁵ Voir le Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités, Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 16.

¹⁶ Voir le Commentaire thématique n° 3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphe 19.

fois que les autorités ont besoin de données pour planifier des mesures relatives à une communauté minoritaire, elles devraient organiser la collecte des données nécessaires en collaboration avec les représentants de cette communauté. Ce principe s'applique également aux études indépendantes menées dans la même optique, car la participation des représentants des minorités à la conception de la méthodologie adoptée renforce la confiance de la population dans l'exactitude des conclusions de ces travaux.

38. Le Comité consultatif encourage les autorités à recueillir des données ventilées précises sur l'appartenance ethnique et les compétences linguistiques en coopération avec les représentants des communautés minoritaires concernées et à envisager des moyens de permettre de déclarer des appartenances multiples.

Cadre juridique de la protection des minorités nationales (article 4)

39. Les minorités nationales hongroise et italienne continuent de jouir des droits garantis par la Constitution (notamment par les articles 5, 11 et 64) ainsi que par des textes législatifs et administratifs. Ces droits sont accordés sur la base de l'implantation « autochtone »¹⁷ de ces deux minorités et indépendamment du nombre de personnes qui en font partie¹⁸.

40. Le statut de la minorité nationale rom est régi par la Constitution (article 65) et, sur cette base, par la loi relative à la communauté rom en République de Slovénie (ci-après « loi sur la communauté rom ») ainsi que par plusieurs lois applicables à des secteurs particuliers. Selon les autorités, les Roms autochtones résidant dans

certaines communes spécifiques, les Roms vivant dans d'autres communes (principalement des personnes originaires d'autres parties de l'ex-Yougoslavie qui se sont établies en Slovénie depuis 1991)¹⁹ et les Sintés²⁰ peuvent bénéficier des droits prévus par la loi sur la communauté rom.

41. La minorité nationale rom ne jouit pas de tous les droits garantis par la Convention-cadre²¹. Cette situation découle de la position officielle adoptée par la Slovénie, selon laquelle l'État ne peut pas appliquer à la minorité nationale rom « les critères de protection » appliqués aux minorités nationales hongroise et italienne « [e]n raison de la situation spécifique de la communauté rom », par exemple en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur intégration dans la société et leurs perspectives en matière d'éducation, d'emploi et de protection de la santé²².

42. En outre, plusieurs parties prenantes estiment que la loi sur la communauté rom n'assure pas une protection complète de la minorité nationale rom et qu'elle n'est pas pleinement mise en œuvre. En 2018, un projet de loi portant modification de la loi sur la communauté rom a été élaboré par le gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale. En raison de la dissolution anticipée de celle-ci, le projet n'a pas été examiné. Des discussions politiques sont en cours pour déterminer s'il convient de modifier la loi sur la communauté rom ou d'adopter un nouveau texte²³.

43. Les autorités slovènes ont déclaré, notamment dans les rapports sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, que la communauté nationale croate, le groupe ethnique germanophone et la communauté nationale serbe sont « autochtones »²⁴ dans certaines

¹⁷ L'« autochtonie » est une notion centrale dans la protection des minorités en Slovénie. La Cour constitutionnelle (affaire n° U-I-416/98, 22 mars 2001) en a donné une interprétation en relevant qu'« il ne fait pas de doute » que les Roms sont autochtones dans certaines régions de Slovénie où ils vivent « depuis des siècles », c'est-à-dire depuis une période située entre le XV^e et le XVII^e siècles (voir le deuxième rapport étatique, ACFC/SR/II(2004)008, p. 4).

¹⁸ Voir le premier rapport étatique, ACFC/SR(2000)4, paragraphe 11.

¹⁹ Voir par exemple le cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovénie, CRI(2019)21, paragraphe 68.

²⁰ Deux décisions de la Cour constitutionnelle (voir la décision n° U-I-134/07, 2 octobre 2008, non publiée, et la décision n° U-I-15/10, 16 juin 2010, publiée dans la Gazette Officielle RS, n° 54/10) déterminent que tous les aspects de la législation nationale relatifs à la communauté rom s'appliquent aussi aux Sintés ; informations soumises par les autorités slovènes. Les Sintés considèrent qu'ils constituent une communauté distincte de la communauté rom ; voir le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Slovénie, ACFC/OP/IV(2017)003, paragraphe 13.

²¹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 3.

²² Premier rapport étatique, paragraphe 33.

²³ Voir le cinquième rapport étatique, p. 30.

²⁴ Les autorités slovènes désignent ces communautés minoritaires comme des « peuples autochtones » et des « groupes ethniques historiques en Slovénie » ; quatrième rapport étatique, ACFC/SR/IV(2017)001, p. 7 ; premier

régions du pays. Cependant, les dispositions juridiques relatives aux communautés nationales autochtones ne leur sont pas applicables. En outre, l'adoption d'un cadre juridique pour la promotion de leurs langues dans la vie publique, la création d'instances chargées d'assurer cette promotion et l'affectation de ressources financières suffisantes sont en attente²⁵.

44. En ce qui concerne l'application des droits des minorités nationales, le Défenseur du principe d'égalité a indiqué qu'une distinction continue d'être faite entre les Roms résidant dans des communes habitées de façon historique par cette communauté et les Roms vivant dans d'autres communes. Dans une affaire qu'il a traitée en 2019, il a ainsi estimé que les critères d'un appel d'offres pour le cofinancement des programmes d'activités menées par des organisations roms établissaient une discrimination contre les organisations roms établies dans des communes où les Roms n'étaient pas implantés de façon historique²⁶.

45. Selon ses représentants, la minorité nationale rom vise à harmoniser ses droits avec ceux des minorités nationales hongroise et italienne et cherche à mettre fin aux distinctions opérées dans la pratique entre les Roms.

46. Les représentants de la communauté nationale croate, du groupe ethnique germanophone et de la communauté nationale serbe continuent de critiquer vivement le fait que ces communautés minoritaires, bien qu'elles soient autochtones en Slovénie, ne peuvent toujours pas exercer les droits applicables aux communautés nationales autochtones. Ils considèrent qu'il s'agit d'une pratique discriminatoire.

47. Le Comité consultatif rappelle que les autorités devraient veiller à ce que la législation et les politiques relatives aux minorités nationales ne soient pas fondées sur des distinctions arbitraires ou injustifiées.

48. Le Comité consultatif se félicite que les minorités nationales hongroise et italienne continuent de bénéficier d'une protection juridique complète et partage l'avis des autorités selon lequel ce haut niveau de garantie constitue

une bonne pratique et un modèle à suivre concernant les autres minorités nationales.

49. Le Comité consultatif estime que la portée des droits de la minorité nationale rom ne devrait pas dépendre de la situation socio-économique « spécifique » dans laquelle celle-ci se trouvait au moment de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, compte tenu du caractère temporaire de ces conditions. Depuis lors, les autorités ont régulièrement pris des mesures pour améliorer la situation socio-économique des Roms et ont rendu compte des progrès accomplis²⁷. La situation « spécifique » qui était celle des Roms en 2000 a changé dans une certaine mesure et ne justifierait en aucun cas le statut juridique nettement moins favorable de la minorité nationale rom. De plus, au vu des opinions exprimées par les représentants de la minorité nationale rom, le Comité consultatif estime que les autorités devraient, *mutatis mutandis*, harmoniser les droits accordés à la minorité nationale rom avec ceux des minorités nationales hongroise et italienne, notamment en poursuivant l'examen des projets de modification de la loi sur la communauté rom et en finalisant l'élaboration des textes correspondants, ainsi qu'en adoptant une nouvelle législation sectorielle²⁸. Cette mesure favoriserait aussi l'application effective des droits garantis par la Convention-cadre.

50. Le Comité consultatif observe en outre que la distinction entre les Roms résidant dans des communes historiquement habitées par cette communauté et ceux qui vivent dans d'autres communes n'a pas complètement disparu dans la pratique. Pour autant, il note que les autorités ont exprimé leur intention de ne pas faire de différence entre les Roms dans le cadre des programmes menés en faveur de cette communauté, et il les invite à appliquer ce principe de manière cohérente.

51. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités aient précisé que tous les aspects de la législation nationale relatifs à la minorité nationale rom s'appliquent aussi aux Sintés. La modification de la législation, qui est prévue, serait l'occasion d'inscrire explicitement ce principe dans les textes législatifs pertinents, ce qui créerait une sécurité juridique et constituerait

rapport étatique, p. 28. Voir aussi le quatrième Avis sur la Slovénie, paragraphe 15 et la Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, op. cit.

²⁵ Voir MIN-LANG(2019)17final, paragraphe 11.

²⁶ Informations soumises par les autorités slovènes.

²⁷ Voir aussi le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, op. cit., paragraphe 54.

²⁸ Voir aussi le cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovénie, paragraphe 78, le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, op. cit., paragraphe 85, et la Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, op. cit.

une manifestation de la reconnaissance des Sintés.

52. Le Comité consultatif note que, plus de dix ans après l'adoption de la déclaration de l'Assemblée nationale, il n'existe pas de cadre juridique régissant les droits des nouvelles communautés nationales et le soutien qui leur est apporté. Il estime que la Slovénie devrait poursuivre la mise en œuvre des initiatives parlementaires lancées à ce sujet en 2017 et en 2018, et les mener à bien. En outre, étant donné que la communauté nationale croate, le groupe ethnique germanophone et la communauté nationale serbe sont considérés comme « autochtones »²⁹, les dispositions juridiques relatives aux communautés nationales autochtones devraient leur être appliquées en tenant compte du contexte local.

53. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier le dialogue avec les représentants du groupe ethnique germanophone et des nouvelles communautés nationales afin de concevoir un cadre juridique adapté aux besoins de ces communautés. Elles devraient en outre chercher à répondre sérieusement aux diverses demandes exprimées par les représentants de la minorité nationale rom en ce qui concerne la manière dont la protection juridique de cette dernière pourrait être améliorée.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

54. La loi de 2016 relative à la protection contre la discrimination interdit la discrimination pour des motifs relatifs à la race ou à l'ethnicité, entre autres. Elle traite de l'accès à l'emploi, à l'auto-entrepreneuriat et à l'activité professionnelle, à la protection sociale, à la sécurité sociale et aux soins de santé, aux prestations sociales, à l'éducation et au logement.

55. D'après les informations transmises par le Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie, l'institution a enregistré, en 2020, 57 recours concernant des questions liées aux minorités nationales (contre entre 25 et 27 par an au cours de la période 2017-2019). Quarante d'entre eux portaient sur la minorité nationale rom et six sur les minorités nationales hongroise et italienne. Des recours ont également été déposés par des personnes appartenant à la communauté nationale croate, au groupe ethnique germanophone et à la communauté nationale serbe. Parmi les 38 recours traités en 2020, le Médiateur a estimé que 11 recours étaient justifiés.

56. Le Médiateur a consulté les minorités nationales hongroise et italienne pour déterminer si les personnes appartenant à ces minorités nationales ont été pleinement informées au sujet de la pandémie de covid-19 en hongrois et en italien. En outre, il a effectué des visites régulières dans des quartiers roms.

57. Au cours de la période 2017-2021, le Médiateur a formulé 17 recommandations sur des questions liées aux minorités nationales, dont 14 concernaient exclusivement ou principalement les Roms. Ces recommandations avaient par exemple pour objet les quartiers non autorisés, l'accès aux infrastructures de base et la supervision du respect, par les communes, de leurs obligations au regard de la législation relative aux Roms. Deux recommandations portaient sur les minorités nationales hongroise et italienne. Aucune recommandation n'a été adoptée au sujet d'autres communautés minoritaires. Un très petit nombre de ces 17 recommandations ont été mises en œuvre jusqu'à présent. Les autorités entretiennent des contacts réguliers avec le Médiateur s'agissant des recours examinés par ce dernier et établissent chaque année un rapport dans lequel elles expriment leur position en ce qui concerne les recommandations du Médiateur et présentent les activités qu'elles ont menées à bien ou qu'elles prévoient pour les mettre en œuvre.

58. Le Défenseur du principe d'égalité est l'organisme de promotion de l'égalité chargé de surveiller et de traiter les cas de discrimination dans les secteurs public et privé. Son mandat comprend notamment la publication d'études et de rapports, la formulation de recommandations adressées aux institutions des secteurs public et privé, la fourniture d'activités de conseil juridique individuel et de représentation aux victimes de discrimination, la réalisation d'inspections et l'organisation de campagnes de sensibilisation à la discrimination et aux mesures de prévention de ce phénomène. Le Défenseur peut surveiller la mise en œuvre de la législation et engager un contrôle de constitutionnalité des lois qui seraient discriminatoires. Les victimes de discrimination peuvent déposer des recours gratuitement auprès du Défenseur, qui a compétence pour rendre des décisions visant à traiter les cas de discrimination et à adopter des mesures. Si la décision n'est pas respectée, le Défenseur peut renvoyer l'affaire devant les autorités d'inspection compétentes. Le Défenseur ne peut pas imposer de sanctions. En 2016, une autonomie administrative a été accordée au Défenseur, ainsi qu'un soutien financier, pour mener à bien certaines missions et exercer les compétences

²⁹ Voir les notes 17 et suiv. et 24.

qui lui sont confiées par la loi relative à la protection contre la discrimination (article 21). En 2018, l'institution a bénéficié d'une augmentation de son financement et de son personnel³⁰.

59. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2021, le Défenseur a mené à bien 14 enquêtes sur des faits de discrimination et deux activités de conseil, d'information et de soutien concernant des questions d'appartenance à une minorité nationale ou d'utilisation d'une langue minoritaire. Les affaires ayant fait l'objet d'une enquête portaient, par exemple, sur des commentaires discriminatoires à l'encontre de la minorité nationale hongroise et de la minorité nationale rom sur des portails web (voir article 6).

60. Les représentants de plusieurs communautés minoritaires indiquent que leurs associations n'ont pas de contacts réguliers avec le Médiateur pour les droits de l'homme ni avec le Défenseur du principe d'égalité et n'ont pas pleinement conscience de la pertinence des mandats et activités de ces deux institutions pour la protection des minorités nationales. Ils suggèrent donc de renforcer les mesures d'information et de sensibilisation à cet égard.

61. Le Comité consultatif réaffirme qu'il est essentiel que les organismes de promotion de l'égalité s'efforcent d'atteindre les différentes minorités nationales, notamment en assurant une certaine présence dans les régions qu'elles habitent et en menant leurs actions de sensibilisation dans les langues minoritaires également.

62. Le Comité consultatif observe que la grande majorité des recours déposés auprès du Médiateur pour les droits de l'homme et des recommandations formulées par celui-ci concernent la minorité nationale rom. Les actions menées par le Médiateur auprès des autres communautés minoritaires, notamment des minorités nationales hongroise et italienne, et l'attention qu'il leur accorde sont limitées. Au vu de ses échanges avec les représentants des minorités, le Comité consultatif note que le faible nombre ou l'absence de recours formels ne signifient pas qu'il n'existe pas de motifs de préoccupation, mais révèle plutôt un manque de connaissance des activités et du mandat du Médiateur. Cette observation est encore plus vraie en ce qui concerne l'institution relativement nouvelle que constitue le Défenseur du principe d'égalité.

63. Le Comité consultatif estime donc que les autorités slovènes devraient soutenir les deux

institutions dans leurs initiatives de sensibilisation. Le Médiateur et le Défenseur pourraient par exemple effectuer des visites dans les zones habitées par des communautés minoritaires afin de se rendre plus accessibles pour les personnes et les associations qui seraient réticentes à déposer un recours officiel ou qui manqueraient d'informations sur la manière de le faire ou de traiter un sujet de préoccupation pertinent. Au cours de ces visites, le Médiateur et le Défenseur pourraient organiser des ateliers avec chaque communauté minoritaire sur différents thèmes, notamment les questions de genre, pour donner aux représentants de ces communautés l'occasion d'exposer leurs difficultés et leur expliquer comment les travaux de ces deux institutions pourraient les aider à trouver des solutions. Ces consultations pourraient être suivies de la publication d'études ou de rapports sur des questions spécifiques. Il est nécessaire de publier des supports d'information (y compris en ligne) présentant les activités et le mandat des deux institutions, notamment dans les langues utilisées par plusieurs communautés minoritaires.

64. Le Comité consultatif regrette que, malgré l'étroite coopération entre les autorités et le Médiateur et l'établissement de rapports annuels sur les suites données aux recommandations de ce dernier, la plupart des recommandations formulées au cours de la période considérée n'aient pas encore été mises en œuvre. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient apporter un soutien au Médiateur en assurant un suivi effectif des recommandations qu'il émet.

65. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures pour permettre au Médiateur pour les droits de l'homme et au Défenseur du principe d'égalité de mieux faire connaître leur mandat aux communautés minoritaires et d'aller à leur rencontre, notamment dans leur langue, ainsi que pour donner suite aux recommandations formulées par ces instances.

Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)

66. Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a mis en œuvre une série de mesures pour traiter la question des quartiers roms non autorisés situés sur des terrains agricoles ou industriels n'étant pas destinés à un usage résidentiel et, par conséquent, n'ayant pas d'accès aux services publics (eau, électricité, assainissement). Le ministère a en particulier encouragé les

³⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 21.

communes (qui sont responsables de l'aménagement du territoire) à définir les sites sur lesquels vivent les Roms et les infrastructures auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'élaboration des documents municipaux d'aménagement du territoire, qui constituent le seul fondement juridique permettant la légalisation des quartiers roms et leur inscription dans le registre des sites d'accueil des communes. Si un campement, une partie de celui-ci ou un bâtiment se trouve sur un terrain qui n'appartient pas aux Roms ou sur lequel il n'est pas permis de construire, le ministère cherche à conclure un accord avec le propriétaire du terrain (commune ou propriétaire privé) pour que, une fois les documents d'aménagement du territoire adoptés, une procédure de lotissement du terrain concerné soit engagée, que les infrastructures nécessaires soient installées et que des parcelles individuelles soient vendues aux Roms à un prix symbolique ou en échelonnant le paiement. Lorsque le propriétaire est une personne physique, la commune peut jouer le rôle de médiateur. Cependant, selon les autorités, le nombre de quartiers roms non autorisés n'a pas diminué au cours de la période considérée (83 en 2021, comme en 2017). En outre, les autorités nationales ont reconnu qu'elles n'ont pris aucune mesure à l'égard des collectivités locales qui ne montrent pas leur volonté politique de réglementer les quartiers non autorisés, car une telle décision constituerait une ingérence dans les compétences locales et ne serait pas acceptée par la population³¹.

67. Dans une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants faisaient valoir que le fait que la Slovaquie n'ait pas assuré l'accès à l'eau potable dans un campement rom constituait une violation de leur droit au respect de la vie privée, de l'interdiction de la discrimination et de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu en l'espèce violation des articles 8, 14 et 3 de la Convention³².

68. Le Médiateur pour les droits de l'homme fait remarquer que, bien que l'approvisionnement

en eau potable dans les quartiers roms se soit amélioré ces dernières années, il reste inférieur au niveau constaté en moyenne dans le pays. Le Médiateur a demandé à plusieurs reprises aux autorités de garantir l'égalité d'accès à l'eau potable et à l'électricité aux habitants des quartiers roms ou de leur offrir des conditions de vie décentes d'une autre manière, par exemple en les relogant. Il a par ailleurs demandé aux autorités nationales d'apporter un soutien aux communes en leur octroyant une aide financière et en prenant les décisions nécessaires lorsque les maires et/ou les conseils locaux ne peuvent pas ou ne veulent pas intervenir en raison de l'impopularité de certaines mesures au sein de la population majoritaire.

69. Le Comité consultatif s'est rendu dans un ancien campement rom non autorisé situé dans le Prekmurje, auquel avait été accordé un accès aux services publics (eau, électricité, assainissement) et à l'enseignement préscolaire local. Malgré ces avancées, le Comité consultatif a été informé par la minorité nationale rom qu'en Basse-Carniole, les Roms continuent de vivre dans des habitations précaires au sein de quartiers non autorisés, qui ne sont pas reliés au réseau électrique et ne bénéficient que d'un accès limité à l'eau potable, et dans lesquels on constate un faible taux de scolarisation (voir article 15)³³.

70. Dans une certaine mesure, des progrès ont été signalés en ce qui concerne la prévention des mariages précoces et du décrochage scolaire des filles roms. Selon le rapport établi dans le cadre du projet pilote Roma Civil Monitor mené par la Commission européenne au cours de la période 2017-2020, différents projets ont été consacrés à la conduite d'activités de sensibilisation, à l'établissement d'une communication constante avec les directeurs d'établissements scolaires pour déceler les signes précoces indiquant des changements dans la vie des filles roms ainsi qu'à la mise en place de programmes d'inspection des écoles³⁴. Le rapport fait état d'une plus grande sensibilisation des membres de la minorité nationale rom sur ce sujet, qui devrait être renforcée et appuyée par des travaux de

³¹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 31, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

³² Affaire *Hudorovič et Novak et autres c. Slovaquie* (Requêtes n^{os} 24816/14 et 25140/14). Deux juges ont exprimé une opinion dissidente et ont insisté sur l'importance de la lutte contre les pratiques et les comportements discriminatoires contre les Roms.

³³ Voir aussi le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, op. cit., p. 2.

³⁴ Voir *Civil Society Monitoring Report on Implementation of the National Roma Integration Strategy in Slovenia, Identifying blind spots in Roma inclusion policy*, Commission européenne, 2020, p. 16 et suiv.

recherche sur l'exposition des femmes et des filles roms à toutes les formes de violence³⁵.

71. Le Comité consultatif rappelle que les conditions de logement des Roms, qui ne répondent pas aux normes minimales et sont souvent associées à une séparation spatiale, affectent fortement leur capacité à participer à la vie socio-économique et peuvent renforcer encore leur pauvreté, leur marginalisation et leur exclusion sociale. Dans ce contexte, il est important que les États parties veillent à ce que les collectivités locales respectent les législations anti-discrimination existantes en matière de logement³⁶. Le Comité consultatif rappelle en outre que les États parties devraient aussi fonder leurs instruments de promotion de l'égalité sur des études indépendantes concernant la situation des personnes appartenant à des minorités nationales et l'accès à leurs droits, en prenant également en compte les différentes manifestations de discrimination multiple dont elles peuvent faire l'objet, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur des facteurs non liés au fait d'appartenir à une minorité nationale, comme le genre³⁷.

72. Le Comité consultatif reconnaît les progrès réalisés par les autorités dans l'amélioration des infrastructures locales dans les quartiers roms non autorisés, mais regrette que le nombre de ces quartiers n'ait pas diminué au cours de la période considérée. Alors que dans le Prekmurje, les conditions de vie des Roms sont satisfaisantes, en Basse-Carniole, les conditions de logement inadéquates dans les quartiers ségrégués et le manque d'accès aux services collectifs de base entravent toujours l'inclusion des Roms dans la société et l'exercice de leurs autres droits. Le manque d'accès à l'eau et aux infrastructures sanitaires pose également un risque pour la santé et le bien-être des enfants roms.

73. Le Comité consultatif estime donc que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts pour garantir l'accès aux infrastructures de base et à des conditions de vie satisfaisantes. À titre de mesure immédiate, elles devraient s'assurer que les Roms bénéficient d'un accès à

l'eau potable, aux infrastructures sanitaires et à l'électricité dans leurs quartiers ou à proximité immédiate des sites où ils vivent. Dans ce contexte, il est important que les autorités nationales veillent à ce que les communes remplissent leurs obligations légales ou, en vertu de la loi sur la communauté rom (article 5.3), qu'elles prennent elles-mêmes les mesures nécessaires si les communes restent inactives face à une situation de grave menace sanitaire et de trouble à l'ordre public prolongé dans les quartiers roms non autorisés. En parallèle, les autorités devraient promouvoir l'égalité des chances pour les Roms en matière d'accès au marché immobilier privé ou public ou au logement social³⁸ et, en étroite coopération avec les représentants de la minorité nationale rom et les autorités locales concernées, offrir des conditions de logement adaptées aux Roms qui sont installés dans des quartiers non autorisés dont la régularisation n'est pas possible.

74. Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir l'accès à l'eau potable, aux infrastructures sanitaires et à l'électricité dans les quartiers roms concernés, à promouvoir l'égalité des chances pour les Roms en ce qui concerne l'accès au logement privé et public/social et à offrir un logement convenable aux Roms issus de quartiers dont la régularisation n'est pas possible.

Préservation et développement de l'identité, de la langue et du patrimoine culturel des minorités (article 5)

75. Le ministère de la Culture, en s'appuyant sur un appel direct à financement lancé tous les ans, continue d'apporter un soutien financier aux programmes culturels proposés par les minorités nationales hongroise et italienne. En 2021, les crédits budgétaires approuvés s'élevaient à 485 630 € pour le programme culturel hongrois et à 356 191 € pour le programme culturel italien. Ces montants couvrent les frais liés aux activités et les coûts de fonctionnement des institutions créées par les minorités nationales.

76. En outre, le ministère de la Culture soutient des projets qui visent à préserver et à promouvoir la culture, la langue et l'identité des Roms.

³⁵ Voir Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Rapport d'évaluation de référence sur la Slovénie, juin 2021, paragraphes 89 et suiv.

³⁶ Voir le Commentaire thématique n° 2, La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 57.

³⁷ Voir le Commentaire thématique n° 4, op. cit., paragraphe 66.

³⁸ Voir la Recommandation (2005)4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, paragraphe 28, et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, op. cit., paragraphe 89.

En 2021, un financement de 92 113 € a été approuvé en faveur du programme culturel de la minorité nationale rom.

77. Un financement est également octroyé par le Fonds public de la République de Slovénie pour les activités culturelles, qui appuie chaque année des projets menés par des organisations non gouvernementales qui, entre autres activités, encouragent la créativité, l'expression de l'identité et le développement culturels de différentes communautés minoritaires, sensibilisent la population majoritaire à la culture de ces dernières et élaborent des programmes d'éducation culturelle en lien avec ces actions. En outre, le ministère de la Culture a lancé des appels publics à un renforcement de l'inclusion sociale des membres des groupes sociaux vulnérables dans les activités culturelles sous les auspices du Fonds social européen pour la période 2021-2023³⁹.

78. Des projets issus de différents appels d'offres publics ont également été approuvés pour apporter un soutien aux autres cultures minoritaires (en 2021 – albanaise : 3 100 € ; bosniaque : 21 362 € ; croate : 22 122 € ; allemande : 32 108 € ; macédonienne : 13 582 € ; monténégrine : 8 358 € ; serbe : 56 644 €).

79. Les minorités nationales hongroise et italienne sont globalement satisfaites du soutien accordé à leurs activités culturelles par les autorités nationales et locales.

80. Les représentants des autres communautés minoritaires sont préoccupés par le soutien financier relativement faible octroyé par les autorités à leurs activités culturelles. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, leurs activités culturelles dépendent dans une large mesure des aides accordées par d'autres États. En outre, le fait que les fonds ne soient alloués que projet par projet, sans qu'un financement à long terme et opérationnel ne soit prévu, ne garantit pas la durabilité des institutions ni des projets. Les représentants de certaines communautés minoritaires critiquent la possibilité qui est offerte à des associations qui ne représentent pas ces communautés de solliciter un financement destiné à la promotion de la culture de la communauté minoritaire concernée, ce qui réduit les fonds disponibles pour les associations de minorités. En ce qui concerne le patrimoine culturel lié aux minorités nationales, un certain nombre de monuments architecturaux

doivent être rénovés ou reconstruits (le château de Štatenberg, par exemple).

81. Le Comité consultatif réaffirme que les fonds destinés aux activités culturelles des minorités nationales doivent être suffisants pour assurer la préservation de leur identité culturelle et linguistique. L'État partie lui-même reste pleinement responsable du respect de ses obligations au titre de cet article. En outre, le fait d'octroyer des subventions en se fondant uniquement sur les projets proposés ne permet pas à toutes les minorités nationales de mener leurs activités culturelles de façon stable et régulière, ce qui nuit à la durabilité des travaux importants qui sont réalisés par les associations de minorités.

82. Le Comité consultatif accueille favorablement le soutien durable et effectif apporté par les autorités aux institutions et activités culturelles des minorités nationales hongroise et italienne et la pleine participation des deux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités.

83. Cependant, le Comité consultatif remarque que le niveau du soutien financier accordé aux activités culturelles de la plupart des communautés minoritaires diffère considérablement de celui du financement des programmes culturels des minorités nationales hongroise et italienne. Les écarts importants entre les fonds disponibles pour les initiatives culturelles lancées par les minorités nationales hongroise et italienne d'une part et la minorité nationale rom ainsi que les autres communautés minoritaires d'autre part sont une conséquence de leur différence de statut juridique et des « trois niveaux de protection des minorités »⁴⁰. Le budget limité du Fonds public de la République de Slovénie pour les activités culturelles ne permet pas de réduire ces disparités.

84. Le Comité consultatif estime donc que les autorités slovènes devraient prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires afin de mettre en place, pour chaque communauté minoritaire concernée, un programme culturel annuel correspondant aux principales caractéristiques des programmes culturels menés par les minorités nationales hongroise et italienne. Ce processus implique que chaque programme culturel soit proposé par les représentants de la communauté minoritaire concernée. En outre, les autorités devraient veiller à ce que le financement qu'elles accordent à chaque programme culturel soit suffisant pour promouvoir la préservation et

³⁹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 32, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

⁴⁰ Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, op. cit.

le développement de la culture et de l'identité de la minorité correspondante, ainsi que pour garantir que la communauté minoritaire ne dépende pas des aides financières d'un autre État. Ce soutien devrait de plus permettre d'assurer la durabilité des institutions des minorités et de leurs activités, et prévoir un financement de base à long terme, incluant des fonds destinés à couvrir les salaires, les dépenses de fonctionnement et les frais matériels.

85. Le Comité consultatif observe que l'article 5 de la Convention-cadre couvre la préservation du patrimoine culturel. La mise en œuvre de cette disposition exige d'établir un inventaire des objets de patrimoine culturel liés aux minorités nationales et d'octroyer – notamment aux propriétaires privés – des fonds destinés à leur entretien ou à leur reconstruction. Le Comité consultatif insiste sur les effets positifs qu'aurait une telle politique en matière de sensibilisation à l'histoire et à la culture des minorités nationales et de tourisme culturel (voir articles 6 et 12).

86. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place et à soutenir durablement, pour chaque communauté minoritaire concernée, un programme culturel proposé par ses représentants et à prévoir une augmentation du financement qu'elles lui accordent, notamment pour couvrir les frais administratifs et de fonctionnement qui seront engendrés.

Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

87. En ce qui concerne la promotion de la tolérance, du dialogue interculturel, du respect, de la compréhension et de la coopération dans le domaine de l'éducation, le ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports assure la formation régulière du personnel éducatif sur la manière de travailler dans un environnement multiculturel. Des mesures visant à promouvoir la tolérance entre personnes roms et non roms ont également été mises en œuvre (activités conjointes dans les établissements scolaires, par exemple).

88. Pour ce qui est de la culture, les autorités indiquent que, dans le cadre du programme culturel italien, le ministère de la Culture finance des activités visant à promouvoir la coopération entre différentes communautés minoritaires afin de favoriser la compréhension et le dialogue interculturels. Les autorités font également mention du financement de projets culturels menés par la minorité nationale rom et par le

groupe ethnique germanophone, ainsi que de l'organisation d'événements d'information sur la culture et l'identité rom destinés à la population majoritaire.

89. S'agissant des médias, les autorités indiquent que des émissions publiques de radio et de télévision sont diffusées pour les minorités nationales hongroise et italienne et pour la minorité nationale rom. En outre, le radiodiffuseur public national, Radiotelevizija Slovenija, a l'obligation de soutenir la diffusion de connaissances sur d'autres cultures présentes en Slovénie.

90. Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021 prévoyait des initiatives visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes. Parmi elles, l'école de police a mis en place un programme de formation qui avait notamment pour but de permettre aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre les différentes formes de discrimination, de connaître les caractéristiques des autres cultures et de se familiariser avec les bonnes pratiques pour résoudre les situations problématiques. Cette formation a été proposée aux policiers et aux autres fonctionnaires qui, dans le cadre de leur travail, sont régulièrement en contact avec des Roms. En outre, la police a intensifié sa coopération avec les Roms et leurs organisations en prenant part aux commissions municipales chargées des questions relatives aux Roms, à l'élaboration de stratégies municipales sur les Roms et aux groupes de travail sur la sécurité⁴¹.

91. Les représentants de différentes communautés minoritaires observent qu'un manque de connaissance de ces communautés, de leur présence à long terme et de leur culture persiste dans la société. Cette situation se vérifie également en ce qui concerne l'histoire et la culture des minorités nationales hongroise et italienne en dehors de leurs zones de résidence. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont le sentiment que l'éducation ne contribue pas suffisamment à la promotion de la connaissance, de la tolérance et de la compréhension des communautés minoritaires. Les médias généralistes s'abstiennent dans une large mesure de traiter les questions relatives aux communautés minoritaires, par exemple les manifestations organisées par la minorité nationale italienne. Le discours public relatif aux Roms reste souvent axé sur les problèmes socio-économiques ou de sécurité, et peu de représentations positives de cette communauté sont diffusées auprès de la population. Le groupe

⁴¹ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 28 et 35, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

ethnique germanophone regrette que la société ignore son histoire, en particulier la discrimination dont il a été victime pendant la période yougoslave, et que son appel en faveur des droits des minorités soit souvent discrédité. Les nouvelles communautés nationales, y compris leurs représentants, font également l'objet de comportements hostiles. Un sondage d'opinion réalisé en 2020 par le journal *Dnevnik* a fait apparaître un manque de considération notamment à l'égard des Albanais et des Bosniaques.

92. Le Comité consultatif rappelle que la manière dont les minorités nationales sont protégées traduit le degré de connaissance les concernant et de considération à leur égard, de même que pour les autres cultures en général au sein de la population majoritaire. Il est donc de la plus haute importance de mieux faire connaître les minorités nationales à la population majoritaire, ce qui nécessite des efforts constants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Dans l'enseignement ordinaire, il est nécessaire que les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques présentent des informations de base, mais concrètes, sur les minorités nationales, notamment en les mentionnant individuellement et en indiquant les territoires où elles vivent traditionnellement, les éléments essentiels de leur histoire et de leur culture ainsi que des exemples de leurs contributions à la société et au patrimoine du pays. Dans le domaine de la culture, les minorités nationales pourraient apparaître dans les activités des principales institutions culturelles concernées (les musées et les théâtres, par exemple), en intégrant des sujets les concernant dans les films qui bénéficient d'un soutien de l'État ou en traduisant les œuvres littéraires des auteurs appartenant à des minorités. En ce qui concerne les médias, les objectifs de l'article 6 portent principalement sur la sensibilisation de la population par les médias traditionnels dans l'ensemble du pays, et ne sauraient donc uniquement être atteints au moyen d'émissions destinées aux minorités nationales et diffusées en langues minoritaires. En outre, les médias ont la responsabilité d'éviter les stéréotypes et les représentations négatives des personnes appartenant à des minorités nationales.

93. Le Comité consultatif prend acte des mesures prises par les autorités pour promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel par la formation des enseignants et des fonctionnaires ainsi que par l'organisation de manifestations, notamment culturelles. Il note en particulier que la formation organisée à l'intention des fonctionnaires travaillant avec les Roms et la

coopération locale établie entre la police et les Roms contribuent à améliorer la compréhension de la culture rom et à instaurer un climat de confiance.

94. De façon plus générale, cependant, le Comité consultatif relève que les autorités ont fait état d'un nombre relativement faible de mesures prises dans les domaines couverts par l'article 6. Ces mesures manquent par ailleurs de cohérence globale. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus structurée et intégrée pour mieux faire connaître toutes les communautés minoritaires et promouvoir le respect à leur égard. Cet aspect est d'autant plus important que le manque de sensibilisation et de considération à l'égard des communautés minoritaires est la cause fondamentale de l'accroissement du discours de haine à leur encontre (voir la partie suivante consacrée à l'article 6).

95. En ce qui concerne l'enseignement ordinaire, les autorités slovènes devraient revoir les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques (d'enseignement et d'apprentissage) afin d'y inclure des informations plus concrètes sur les différentes communautés minoritaires de Slovénie, leur histoire, leur culture et leurs contributions à la société.

96. S'agissant de la culture, le Comité consultatif reconnaît que les activités culturelles organisées par les associations de minorités sensibilisent la population majoritaire aux cultures minoritaires. Malgré cet effet positif, ces activités s'adressent principalement aux personnes appartenant aux communautés minoritaires. En outre, le financement public accordé pour la conduite de ces activités est trop limité (voir article 5) pour assurer une sensibilisation complète de la population majoritaire. À cette fin, des mesures complémentaires sont nécessaires. Les autorités pourraient par exemple mettre en valeur la contribution des communautés minoritaires au patrimoine culturel slovène en les mentionnant dans les informations touristiques concernant les objets du patrimoine (par exemple, les édifices importants) liés à ces communautés et en ajoutant devant ces objets une signalisation dans la langue minoritaire.

97. Une conclusion similaire peut être tirée concernant les médias. La diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux minorités nationales hongroise et italienne ainsi qu'à la minorité nationale rom contribue de fait à mieux les faire connaître. On peut citer l'exemple de la chaîne TV Koper-Capodistria, qui peut être captée en dehors de la zone où réside la minorité nationale italienne. Toutefois, si la

population majoritaire a conscience de ces émissions, elle ne les suit pas nécessairement de manière active. Il est donc nécessaire de rendre les communautés minoritaires visibles dans les médias généralistes. Cependant, Radiotelevizija Slovenija ou d'autres radiodiffuseurs ne semblent pas diffuser de manière systématique des informations sur les différentes communautés minoritaires. Par conséquent, le Comité consultatif estime que la législation applicable en la matière devrait imposer de façon plus spécifique à Radiotelevizija Slovenija de diffuser des informations sur toutes les communautés minoritaires en Slovénie et de présenter leur histoire, leur culture et leurs contributions à la société. La sensibilisation aux communautés minoritaires devrait de plus mieux figurer comme une composante et un objectif de la formation ordinaire des journalistes. En outre, tous les médias devraient être encouragés, sans préjudice de leur indépendance, à éviter les stéréotypes et les représentations négatives concernant les personnes appartenant aux communautés minoritaires.

98. Le Comité consultatif exhorte les autorités à promouvoir la connaissance, le respect et la compréhension en ce qui concerne toutes les communautés minoritaires, notamment en procédant à une révision des programmes scolaires, de la formation des enseignants, des matériels pédagogiques et de la mission de service public des médias de radiodiffusion, ainsi qu'en prévoyant un financement spécifique destiné aux activités interculturelles.

Discours de haine et infractions motivées par la haine (article 6)

99. L'article 63 de la Constitution dispose que toute incitation à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de religion ou autres ainsi que le fait d'attiser la haine et l'intolérance pour des motifs de nationalité, de race, de religion ou autres sont inconstitutionnels. Le code pénal sanctionne l'incitation publique à la haine, à la violence et à l'intolérance (article 297) fondée sur la nationalité, la race et l'appartenance ethnique, y compris dans les médias ou sur des sites internet. La loi relative aux médias et la loi relative aux services de médias audiovisuels interdisent l'incitation à la discrimination et à l'intolérance, et réglementent le rôle des médias dans la lutte contre les propos hostiles.

100. Au cours de la période considérée, une plainte au pénal pour « injure contre le peuple

slovène ou les communautés nationales » a été déposée, mais il n'apparaît pas clairement si elle concernait les minorités nationales hongroise ou italienne. En outre, un total de 25 plaintes au pénal pour « incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance » ont été déposées (ce chiffre passant de deux en 2017 à neuf en 2020). Pour 55 autres plaintes pénales, le motif invoqué était l'intolérance raciale ou ethnique (2017 : neuf ; 2020 : 19) et dans neuf autres cas, il s'agissait de l'intolérance religieuse (2017 : une ; 2020 : quatre)⁴².

101. En 2019, l'Assemblée nationale a adopté la « Résolution sur le Programme national pour la prévention et la répression de la criminalité 2019-2023 », qui prévoit notamment l'élaboration de programmes, de plans d'action et de mesures visant à réduire toutes les formes de discours de haine ou d'incitation publique à la haine et à l'intolérance. Ces mesures sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'activités éducatives ou promotionnelles et d'autres activités de prévention, ainsi que d'un débat public sur ces questions.

102. Au cours de la période considérée, le Défenseur du principe d'égalité a traité une affaire de commentaires discriminatoires visant la minorité nationale hongroise et une affaire d'incitation à la discrimination à l'égard des Roms, ces comportements ayant dans les deux cas eu lieu sur des portails web.

103. Le discours de haine dans les médias est également contrôlé par des institutions d'autorégulation. L'Agence indépendante pour les réseaux et services de communication de la République de Slovénie (AKOS) est habilitée à réaliser des inspections et peut suspendre ou annuler l'autorisation du diffuseur en cas, par exemple, de discours de haine, et signaler une infraction ou une plainte de nature pénale aux autorités. L'AKOS n'a pas eu à connaître de cas concernant les minorités nationales au cours de la période de référence. Dans une affaire, l'agence a engagé une procédure d'inspection contre une chaîne de télévision pour non-respect des dispositions de l'article 9.1 de la loi relative aux services de médias audiovisuels et, après avoir constaté un cas d'incitation à l'inégalité raciale, à la haine raciale et à l'intolérance, a ordonné qu'il soit mis fin à cette violation.

104. Le projet Spletno oko, un système public de signalement des cas de discours de haine et d'autres contenus illicites diffusés sur internet, a enregistré une augmentation du nombre de

⁴² Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2021.

dépôts concernant des allégations de violation de l'article 297 du code pénal (2 268 en 2020, contre 556 en 2017). Le nombre de signalement transmis par Spletno oko à la police est passé de 25 en 2017 à 67 en 2020⁴³.

105. La presse écrite est contrôlée par le Conseil de déontologie des journalistes, une instance d'autorégulation. Les journalistes sont

censés se conformer au code de déontologie des journalistes de Slovénie, qu'ils se sont eux-mêmes imposés. Des recours peuvent être déposés en cas d'infraction à ce code, qui interdit la diffusion de stéréotypes (article 20) et l'incitation à la violence et à l'intolérance (article 21). Au cours de la période 2016-2021, le Conseil de déontologie des journalistes a reçu 16 recours concernant le non-respect de l'article 20 du code, et a conclu à une violation dans huit cas. Il a en outre traité 15 recours relatifs à l'article 21 du code et a estimé que six d'entre eux étaient fondés. Ces violations concernaient la diffusion de stéréotypes sur les personnes appartenant aux nouvelles communautés nationales, de stéréotypes raciaux et de commentaires anti-migrants sur les réseaux sociaux⁴⁴.

106. Les représentants de toutes les communautés minoritaires font état d'une augmentation constante des propos haineux et intolérants, principalement sur internet et notamment de la part de responsables politiques.

107. Des cas de vandalisme contre des institutions de minorités ont également été signalés. En outre, des tombes musulmanes ont été profanées à Domžale en 2021.

108. Le Comité consultatif rappelle que les États parties ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique ou religieuse. Étant donné que la montée générale du discours de haine dans la société peut avoir des répercussions sur les minorités nationales, toutes les manifestations de racisme ou d'intolérance, notamment de la part de responsables politiques, doivent être condamnées avec fermeté par les autorités et, dans les affaires pénales, donner lieu à des poursuites et à des sanctions effectives. En vertu du principe de liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de la Cour, des efforts particuliers doivent être déployés pour limiter la propagation de la haine et de l'intolérance sur les médias sociaux. La promotion de la tolérance et de l'ouverture à la diversité dans la société est une condition préalable indispensable pour que les personnes appartenant à des minorités nationales n'hésitent pas à s'identifier comme telles et qu'elles fassent activement valoir leurs droits énoncés dans la Convention-cadre⁴⁵.

⁴³ Raziskave, članki, statistika, spletno-oko.si.

⁴⁴ Voir le cinquième rapport étatique pp. 8 et 10, les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes et le cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovénie, CRI(2019)21, paragraphe 24.

⁴⁵ Voir le Commentaire thématique n° 4, op. cit., paragraphe 53.

109. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, par rapport au cycle de suivi précédent, le nombre de recours concernant des cas de discours de haine et d'intolérance ethnique a continué d'augmenter. Cette tendance est confirmée par le sentiment partagé par toutes les communautés minoritaires que les propos haineux à leur encontre et dans l'ensemble de la société ont augmenté. Les autorités ont pleinement conscience de cette évolution, c'est pourquoi elles ont introduit, dans le Programme national pour la prévention et la répression de la criminalité 2019-2023, des mesures de lutte contre le discours de haine, ce qu'il convient de saluer. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre et intensifier ces efforts pour promouvoir le respect et la tolérance à l'égard des communautés minoritaires afin que les personnes qui en font partie se sentent libres de s'identifier en tant que telles. Dans le cadre du programme national susmentionné ou dans d'autres contextes, des campagnes de sensibilisation consacrées spécifiquement à certaines communautés devraient être menées dans les médias (y compris en ligne) afin de mettre en avant des représentations positives des communautés minoritaires qui sont la cible de stéréotypes. En outre, les autorités devraient sensibiliser davantage le public aux voies de recours existantes pour lutter contre le discours de haine et évaluer régulièrement s'il convient de renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur sur les infractions racistes.

110. Le Comité consultatif exhorte les autorités à lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui visent les communautés minoritaires exposées au discours de haine, notamment en menant des campagnes de sensibilisation consacrées spécifiquement à certaines communautés, ainsi qu'à condamner publiquement la rhétorique anti-minorités et à veiller à ce que tous les propos haineux, notamment dans le discours public et politique, donnent lieu à des poursuites et à des sanctions effectives.

Médias radiodiffusés, imprimés et numériques (article 9)

111. Le Bureau gouvernemental des minorités nationales continue de soutenir et de cofinancer la production de programmes de radio et de télévision pour les minorités nationales hongroise et italienne et la minorité nationale rom, conformément à la loi relative à la Radiotelevizija Slovenija (article 30) et à la loi relative aux médias (article 4).

112. Le radiodiffuseur public national Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovénie) propose des programmes en italien via son centre régional RTV de Koper/Capodistria (3 350 heures d'émissions de télévision et 8 760 heures d'émissions de radio par an) et en hongrois via son centre régional RTV de Maribor, qui dispose d'un studio à Lendava/Lendva (100 heures d'émissions de télévision et 4 700 heures d'émissions de radio par an). Les minorités nationales hongroise et italienne participent à la gestion de ces programmes et chacune d'entre elles est représentée par un membre au comité des programmes.

113. Il existe également une programmation publique destinée à la minorité nationale rom (24 heures d'émissions de télévision et 52 heures d'émissions de radio par an). En outre, un soutien a été accordé à Radio Romica, une station de radio privée gérée par l'Union des Roms de Slovénie, dans les locaux de laquelle le Comité consultatif a eu l'occasion de se rendre. Sa programmation s'adresse aussi aux personnes non roms et vise à lutter contre les préjugés à l'égard des Roms, à encourager la tolérance et la coopération entre les communautés minoritaires et à mieux faire connaître les différentes cultures. Elle est diffusée en slovène et en partie en romani. D'autres stations de radio proposent également des programmes s'adressant aux Roms.

114. Le personnel de ces médias comprend principalement des personnes appartenant aux minorités nationales hongroise et italienne ainsi qu'à la minorité nationale rom, respectivement.

115. Il n'existe pas d'offre publique comparable dans les médias pour les autres communautés minoritaires. En participant à un appel public annuel pour le cofinancement de programmes médiatiques, elles peuvent solliciter une aide auprès du ministère de la Culture. Radio Študent, par exemple, diffuse occasionnellement des émissions produites par les communautés nationales croate et serbe et propose aux personnes appartenant à ces communautés de suivre une formation à la production radiophonique.

116. Le ministère de la Culture a apporté son soutien à des médias de presse écrite s'adressant aux minorités nationales hongroise et italienne (l'hebdomadaire *Nepujsag* et le journal *La Voce del Popolo*) ainsi qu'à la minorité nationale rom. En outre, des médias imprimés destinés à d'autres communautés minoritaires et ayant une fréquence de publication moins importante ont également bénéficié d'un soutien (*Bošnjak*, publié en bosnien, *Žumberački izvor* en

croate et *Laibacher Zeitung* en allemand, par exemple)⁴⁶.

117. Selon les représentants de la minorité nationale hongroise, les programmes émis depuis la Hongrie jouent un rôle important pour assurer une offre satisfaisante de médias radiodiffusés en hongrois. Cependant, le public cible rencontre parfois des difficultés techniques pour recevoir les chaînes de télévision établies en Hongrie. La minorité nationale italienne a informé le Comité consultatif des difficultés rencontrées par les médias pour recruter des journalistes italophones. Les représentants de la communauté nationale croate, du groupe ethnique germanophone et de la communauté nationale serbe se déclarent intéressés par la diffusion de programmes publics de radio et de télévision dans leurs langues et souhaiteraient obtenir un accès durable à ces médias⁴⁷.

118. Le Comité consultatif rappelle que le fait qu'il existe des médias radiodiffusés ou publiés sur support papier ou numérique destinés aux minorités nationales et utilisant des langues minoritaires est essentiel à plusieurs égards. La possibilité, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de recevoir des informations dans leur langue est une condition préalable à la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle. Les médias des minorités permettent de rendre plus visibles et de mieux faire connaître les minorités nationales, mais renforcent aussi le prestige des langues minoritaires, qui apparaissent comme des outils actifs de communication dans la société. Ces aspects encouragent également les personnes appartenant à des minorités nationales à s'identifier comme telles et à utiliser les langues minoritaires dans leur vie quotidienne. Pour s'adresser directement à une minorité nationale dans son ensemble, les médias en langues minoritaires devraient proposer des contenus de genres différents (tels que l'actualité locale et nationale, les divertissements et la culture) et cibler plusieurs générations. La régularité et la durée de ces émissions ainsi que les intervalles de publication des médias imprimés ou numériques diffusés dans les langues minoritaires devraient permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés et contribuer au développement de la langue minoritaire concernée⁴⁸.

119. Le Comité consultatif se félicite que Radiotelevizija Slovenija continue de proposer

des émissions de télévision et de radio destinées aux minorités nationales hongroise et italienne et à la minorité nationale rom dans leurs langues respectives. Pour autant, il relève des différences considérables dans la durée annuelle totale de ces émissions, à savoir une durée relativement limitée en hongrois et une durée très courte en romani. Le Comité consultatif estime que des mesures devraient être prises pour accroître la durée et la fréquence des émissions diffusées en hongrois et en romani par les radiodiffuseurs publics. Dans le cas des programmes proposés en hongrois, cela permettrait également de réduire la dépendance du public vis-à-vis des émissions diffusées depuis l'étranger. En outre, les autorités pourraient étudier, en coopération avec la minorité nationale italienne, la manière dont la formation et le recrutement de journalistes italophones pourraient être favorisés.

120. Les obligations juridiques internes visant à ce qu'un soutien public soit apporté aux médias pour diffuser des émissions s'adressant aux minorités nationales hongroise et italienne et à la minorité nationale rom ne s'appliquent pas concernant les autres communautés minoritaires. La programmation existante destinée à certaines d'entre elles repose sur un financement ad hoc et n'est pas durable. En outre, comme indiqué dans le cycle de suivi précédent, ces émissions sont diffusées trop rarement et ont une durée insuffisante pour répondre aux besoins d'information de ces communautés minoritaires. Certaines communautés minoritaires ne sont pas du tout représentées dans les médias audiovisuels. Par conséquent, le Comité consultatif estime que les autorités slovènes devraient prendre des mesures juridiques et pratiques pour faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à ces communautés minoritaires. En particulier, les textes législatifs applicables en la matière, notamment la loi relative aux médias de masse et la loi relative à la Radiotelevizija Slovenija, devraient disposer explicitement que l'État est obligé d'apporter un soutien à Radiotelevizija Slovenija en prévoyant la diffusion de programmes de télévision et de radio à intervalles réguliers et d'une durée suffisante dans les langues de ces communautés minoritaires. La création d'une chaîne consacrée à l'ensemble des communautés minoritaires pourrait également être envisagée, comme cela a été évoqué lors du précédent cycle de suivi. Une représentation adéquate de toutes les communautés minoritaires à la radio et à la

⁴⁶ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 23 et suiv. et 28, annexe 1, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

⁴⁷ Voir le Plan v 20 točkah/Plan en 20 points, points 16 et suiv., op. cit.

⁴⁸ Voir aussi le Commentaire thématique n° 3, op. cit., paragraphes 40 et suiv. et le Commentaire thématique n° 4, op. cit., paragraphe 69.

télévision publiques contribuerait également à mieux les faire connaître auprès de la population majoritaire et à promouvoir la tolérance à leur égard (voir article 6).

121. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures pour accroître la durée et la fréquence des émissions diffusées en hongrois et en romani par les médias publics et pour continuer à soutenir les émissions diffusées en italien, notamment en remédiant à la pénurie de journalistes italophones.

122. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les médias publics assurent une diffusion adéquate des émissions de télévision et de radio dans les langues des autres communautés minoritaires.

Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)

123. Dans les communes où vivent les minorités hongroise et italienne, toutes les entités juridiques de droit public sont tenues de communiquer et de travailler en hongrois ou en italien lorsque cela leur est demandé, y compris dans le cadre de procédures judiciaires. Les formulaires, procédures et actes administratifs, les sites internet et les panneaux affichés sur les bâtiments sont bilingues et les fonctionnaires reçoivent une prime de bilinguisme⁴⁹. Aucune disposition de ce type n'existe en faveur des personnes appartenant à des communautés minoritaires autres que les minorités nationales hongroise et italienne.

124. En 2021, l'article 62a sur la langue des signes et la langue des signes tactile a été introduit dans la constitution, reconnaissant notamment que la liberté d'utiliser la langue des signes italienne ou hongroise, respectivement, doit être garantie dans les territoires ethniquement mixtes.

125. Alors que l'article 62 de la Constitution dispose que chaque personne a le droit d'utiliser sa langue et son alphabet selon les modalités prévues par la loi dans le cadre des procédures engagées devant les instances de l'État et les autres autorités qui remplissent une mission de service public, il n'existe pas de législation globale permettant aux personnes appartenant à des communautés minoritaires autres que les

minorités nationales hongroise et italienne d'exercer ce droit.

126. Le ministère de l'Administration publique organise régulièrement des consultations sur la mise en œuvre du bilinguisme dans les neuf communes concernées. Selon les autorités⁵⁰, il est exceptionnel que des violations des règles relatives à l'utilisation du hongrois et de l'italien soient signalées, et lorsque c'est le cas, elles résultent principalement d'un manque de connaissance de la réglementation.

127. En ce qui concerne la justice, les autorités indiquent que le hongrois, l'italien et le romani sont utilisés dans les procédures judiciaires. En outre, les autorités ont organisé des ateliers sur la terminologie juridique en hongrois et en italien à l'intention des fonctionnaires des tribunaux et des parquets chargés de mener des procédures bilingues. Cependant, aucun procureur d'État maîtrisant le hongrois n'est actuellement employé par le ministère public dans le district de Murska Sobota ; un employé ayant une bonne maîtrise de cette langue fait office d'interprète⁵¹.

128. En 2019, le Médiateur pour les droits de l'homme a conseillé à la Caisse d'assurance maladie de Slovénie de mettre au point, au sein de son unité régionale de Koper/Capodistria, des formulaires électroniques en slovène et en italien. La même recommandation a été faite concernant la publication de formulaires en ligne en slovène et en hongrois dans le Prekmurje. Ces deux recommandations ont été mises en œuvre⁵².

129. Le Défenseur du principe d'égalité a examiné un recours déposé par un ressortissant italien résidant de façon permanente en Slovénie, à qui la division de l'administration fiscale responsable de la zone bilingue avait refusé l'utilisation de l'italien dans sa procédure de déclaration d'impôt sur le revenu au motif qu'il n'était pas membre de la minorité nationale italienne. Le Défenseur a estimé que l'administration fiscale avait porté atteinte au droit du contribuable d'utiliser la langue d'une minorité nationale, constatant une discrimination directe en raison de la référence faite à la nationalité de cette personne et à sa non-appartenance à la minorité nationale italienne.

130. La minorité nationale italienne signale une nouvelle fois que les sites internet officiels qui présentent des contenus en italien, ceux des quatre communes bilingues, par exemple, ne

⁴⁹ En vertu de la loi relative à l'utilisation publique de la langue slovène (article 3) et la loi sur le système de rémunération du secteur public (Article 28).

⁵⁰ Voir le cinquième rapport étatique, p. 40.

⁵¹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 15.

⁵² Voir le cinquième rapport étatique, pp. 14, 17 et 40, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

sont pas entièrement traduits ou ne sont pas régulièrement mis à jour dans cette langue. Il arrive fréquemment que des documents officiels ne soient pas disponibles simultanément en slovène et en italien. Ainsi, les circulaires concernant la pandémie de covid-19 avaient initialement été envoyées uniquement en slovène aux écoles enseignant en italien, qui ont dû les traduire elles-mêmes. L'utilisation de l'italien dans la communication sur la covid-19 s'est lentement améliorée au cours de la pandémie. La minorité nationale italienne a lancé la création d'un Bureau pour le bilinguisme chargé d'améliorer l'utilisation de l'italien dans l'administration, d'effectuer un suivi de la législation en la matière et d'offrir un soutien pratique aux autorités. A partir de 2022, 128 000 euros par an sont prévus pour la création de bureaux pour le bilinguisme au sein de la communauté autonome côtière de nationalité italienne ainsi que de la communauté autonome nationale hongroise de Pomurje et pour deux postes chacun, ainsi que pour les frais de fonctionnement.

131. Selon les informations reçues de ses représentants, la minorité nationale hongroise est critique à l'égard du manque persistant de fonctionnaires parlant le hongrois, qui entraîne une trop grande dépendance à l'égard des traductions, avec les retards que cela implique.

132. Le Comité consultatif rappelle que l'une des conditions préalables à la préservation d'une langue minoritaire en tant qu'élément essentiel de l'identité d'une minorité nationale et à sa transmission est que cette langue reste pleinement fonctionnelle dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment les contacts avec l'administration. Il est donc important que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent utiliser effectivement leur langue minoritaire dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives. À cette fin, les autorités des Etats parties devraient prendre des mesures pratiques permettant l'usage des langues minoritaires. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant une langue minoritaire, notamment de personnes appartenant à la minorité nationale concernée, est également un moyen de promouvoir la participation des minorités au sein de l'administration publique⁵³.

133. Le Comité consultatif salue le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales hongroise et italienne aient toujours le droit d'utiliser leur langue dans le cadre de leurs relations avec l'administration et devant les autorités judiciaires dans les territoires ethniquement mixtes, et que les citoyens de l'UE

parlant ces langues aient également cette possibilité. Il félicite les autorités pour leurs efforts constants dans le but de développer davantage le statut juridique des deux langues, par exemple en mentionnant les langues des signes hongroise et italienne dans la Constitution. Les autorités font preuve d'une attitude constructive pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre de la législation, par exemple en ce qui concerne la production de documents bilingues. La création de bureaux pour le bilinguisme est une mesure utile à cet effet. En outre, les autorités devraient encourager le recrutement d'un plus grand nombre de fonctionnaires maîtrisant le hongrois et l'italien afin d'éviter les retards dans la mise à disposition des textes publiés dans ces langues et de limiter les coûts liés à la traduction.

134. Le Comité consultatif note que, dans la législation comme dans la pratique, l'application de l'article 10.2 de la Convention-cadre est limitée aux personnes appartenant aux minorités nationales hongroise et italienne. Les personnes appartenant à la minorité nationale rom sont largement exclues de son champ d'application. Par conséquent, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition en faveur de la minorité nationale rom, par exemple dans les communes où la loi prévoit l'élection au conseil local d'un membre représentant les Roms (voir article 15). À cette fin, les autorités devraient consulter tous les représentants de la minorité nationale rom pour connaître leurs besoins en ce qui concerne l'utilisation du romani auprès de l'administration et donner à cette utilisation un fondement juridique en adoptant une loi permettant aux Roms d'exercer les droits prévus par l'article 62 de la Constitution. En outre, les autorités locales devraient être soutenues dans le recrutement de personnel parlant romani, en tenant compte des différentes variétés de romani parlées en Slovénie.

135. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de faciliter l'utilisation du hongrois et de l'italien dans le cadre des relations de la population avec les branches locales de l'administration nationale, les autorités locales et les prestataires de services publics situés dans les territoires qui présentent une mixité ethnique.

136. Le Comité consultatif encourage les autorités à consulter tous les représentants de la minorité nationale rom pour connaître leurs besoins en ce qui concerne l'utilisation du romani auprès de l'administration et à prendre les

⁵³ Voir le Commentaire thématique n° 3, op. cit., paragraphe 56 et le Commentaire thématique n° 2, op. cit., paragraphe 160.

mesures juridiques et pratiques qui s'imposent pour permettre cette utilisation.

Affichage d'indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)

137. Dans les territoires qui présentent une mixité ethnique, des dénominations locales en hongrois et en italien ont été adoptées et sont utilisées dans la signalisation, les annonces et les documents officiels. Ces noms sont aussi couramment utilisés dans la vie économique et sociale. Cependant, les indications topographiques affichées dans les communes bilingues et désignant des noms de lieux situés en dehors de ces communes apparaissent uniquement en slovène.

138. Les noms de lieux dans d'autres langues minoritaires n'ont pas été adoptés, et il n'existe pas de politique visant à ce qu'ils soient utilisés dans les indications topographiques.

139. Les minorités nationales hongroise et italienne sont globalement satisfaites de l'utilisation officielle des toponymes dans leur langue et soulignent que les manquements à cet égard sont devenus rares.

140. Le Comité consultatif rappelle que les indications topographiques dans les langues minoritaires contribuent à préserver le patrimoine linguistique et culturel local et à mieux faire connaître les minorités nationales locales, en envoyant le message d'un partage harmonieux du territoire entre différents groupes ethniques⁵⁴.

141. Le Comité consultatif accueille favorablement l'adoption et l'utilisation globalement constante des noms de lieux en hongrois et en italien dans les indications topographiques, qui a pour conséquence leur usage au quotidien par le secteur privé et la population.

142. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'encourager l'adoption et l'utilisation des indications topographiques dans les langues minoritaires.

Éducation interculturelle, formation des enseignants, enseignement et matériels pédagogiques (article 12)

143. Le rapport étatique ne contient pas d'informations complètes sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la

recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales. Le Comité consultatif ne peut donc que rappeler l'approche globale qu'il recommande d'adopter en la matière, selon laquelle les autorités devraient veiller à ce que leur système éducatif permette l'acquisition de connaissances sur les minorités nationales (voir article 6.1), que l'enseignement et l'apprentissage de l'histoire reposent sur une démarche tenant compte de plusieurs perspectives et définie en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales et que les sujets sensibles, notamment sur le plan historique, soient présentés d'une manière mutuellement acceptable⁵⁵. L'enseignement devrait être fondé sur des travaux de recherche indépendants et être conçu en coopération avec des représentants des minorités nationales, afin de réduire la fréquence des stéréotypes négatifs. Il est essentiel que les enseignants soient formés pour promouvoir le respect des différentes origines ethniques, culturelles et linguistiques. Les matériels pédagogiques destinés aux écoles accueillant des minorités nationales, à l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues ainsi qu'aux matières pertinentes enseignées dans le cadre de l'enseignement ordinaire général (l'histoire, par exemple) doivent être élaborés en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales⁵⁶.

144. En ce qui concerne la sensibilisation aux minorités dans l'éducation, le Comité consultatif renvoie à ses observations et recommandations formulées au titre de l'article 6.1. Dans le domaine de la recherche, le Comité consultatif estime que les autorités devraient adopter une approche structurée de la sensibilisation à la culture, à l'histoire, à la langue et à la religion des communautés minoritaires. Cette démarche devrait assurer une participation appropriée des représentants des communautés minoritaires afin de renforcer la confiance dans l'indépendance de la recherche.

145. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures dans le domaine de l'enseignement ordinaire et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales.

Accès effectif des Roms à l'éducation (article 12)

⁵⁴ Voir aussi le Commentaire thématique n° 3, op. cit., paragraphe 67.

⁵⁵ Voir aussi la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques (adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020 lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres).

⁵⁶ Voir le Commentaire thématique n° 4, op. cit., paragraphe 60.

146. L'inscription à l'école maternelle n'est pas obligatoire en Slovénie. Selon une estimation officielle ad-hoc réalisée en 2019, environ 35 % des enfants roms vivant dans le sud-est de la Slovénie ne suivent pas d'enseignement préscolaire. La Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie accorde une importance particulière à l'éducation de la petite enfance.

147. Les autorités ont pris plusieurs mesures visant à augmenter le taux de scolarisation des enfants roms dans les écoles maternelles. En 2021, une modification de la loi relative à l'école maternelle est entrée en vigueur, permettant d'instaurer de nouveau la gratuité de ces établissements dans certains cas. En outre, la Slovénie a mis en place des programmes courts de niveau préscolaire pour l'année précédant l'entrée à l'école destinés aux enfants non inscrits en maternelle, qui ciblent les enfants appartenant à des groupes vulnérables. Les mesures axées sur des projets comprennent une réduction des frais d'inscription à l'école maternelle ou une exemption totale de ces frais pour les enfants des familles les plus modestes. Les autorités accordent des financements pour régler les frais plus élevés liés à la présence d'enfants roms dans des classes de maternelle, au travail individuel ou en groupe qui est réalisé avec ces enfants et aux études qui sont menées sur leur intégration. À l'issue d'une évaluation, le programme scolaire du niveau préscolaire a été mis à jour. Entre autres aspects, il met désormais davantage l'accent sur la diversité des enfants et l'inclusion des enfants ayant d'autres origines linguistiques et culturelles. Les autorités prévoient de procéder à une évaluation pour étudier dans quelle mesure il serait possible de donner un caractère obligatoire à l'inclusion des enfants dans les programmes d'enseignement préscolaire. Le nombre d'assistants roms qui aident les enfants roms à s'intégrer aux niveaux préscolaire et primaire a été augmenté au cours de la période considérée⁵⁷.

148. Dans le cadre des mesures prises en réaction à la pandémie de covid-19, les écoles primaires ont été fermées et un système d'enseignement en ligne a été mis en place. Les enfants roms rencontrent des difficultés particulières en raison de leur manque d'accès aux outils informatiques ou de capacité à les utiliser et de leurs conditions de vie difficiles (manque d'électricité, de matériel pour travailler ou de soutien de leurs parents). Selon une enquête menée par le Médiateur pour les droits de l'homme auprès des établissements primaires

accueillant des élèves roms et disposant d'assistants roms, les écoles primaires ont entrepris des efforts considérables pour faire participer les élèves roms en mettant en place une communication avec eux et en leur fournissant des matériels pédagogiques et des ordinateurs. Les assistants roms ont participé à la mise en œuvre du dispositif d'enseignement à distance en aidant les élèves à comprendre les tâches données, en facilitant la communication avec les parents roms ou en livrant aux élèves des supports d'enseignement. Malgré ces initiatives, tous les enfants roms n'ont pas un accès effectif à l'éducation.

149. La minorité nationale rom confirme que des progrès ont été réalisés au cours des dernières années s'agissant de l'intégration des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, notamment dans le Prekmurje. On peut par exemple citer l'école maternelle du campement rom de Pušča (commune de Murska Sobota), qui est également fréquentée par des enfants appartenant à la population majoritaire.

150. Le Comité consultatif réaffirme l'importance de l'enseignement préscolaire pour la réussite de l'intégration des enfants dans l'enseignement ordinaire, pour le déroulement de leur scolarité jusqu'à son terme et pour leurs perspectives d'emploi à long terme.

151. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités aient pris diverses mesures législatives et pratiques visant à renforcer la scolarisation des enfants roms au niveau préscolaire et à empêcher une ségrégation des Roms dans l'enseignement. L'accès des enfants roms à l'enseignement ordinaire au niveau préscolaire et leur participation aux activités extrascolaires se sont légèrement améliorés. Les parents sont de plus en plus conscients de l'importance de l'éducation préscolaire pour favoriser l'intégration des enfants dans les niveaux d'enseignement suivants. Les assistants roms continuent de faciliter l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif, non seulement en favorisant les interactions entre les enfants, les parents et les enseignants, mais aussi en montrant l'exemple encourageant que constituent leur propre parcours éducatif et l'emploi qu'ils ont obtenu. Toutefois, malgré les mesures qui ont été prises, l'inclusion des Roms dans l'enseignement préscolaire reste inférieure à celle de la population moyenne et varie selon la région, le taux de scolarisation étant plus élevé dans le Prekmurje qu'en Basse-Carniole.

⁵⁷ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 11, 40 et 42, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

152. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération avec les représentants de la minorité nationale rom et les familles concernées, pour augmenter le nombre d'enfants roms fréquentant des établissements d'enseignement ordinaire au niveau préscolaire.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

153. L'enseignement en italien et l'enseignement en slovène associé au hongrois continuent d'être proposés dans les territoires ethniquement mixtes. En 2018, une modification de la législation⁵⁸ a élargi l'application des droits des minorités nationales hongroise et italienne en matière d'éducation aux cycles courts de l'enseignement supérieur et à l'éducation des enfants, des mineurs et des jeunes adultes ayant des besoins spéciaux. Selon les autorités, il est nécessaire de renforcer la formation du personnel enseignant en ce qui concerne les besoins spécifiques des élèves dans les établissements d'enseignement bilingue⁵⁹. Des matériels pédagogiques (d'enseignement et d'apprentissage) en hongrois et en italien sont proposés à tous les niveaux.

154. Le romani n'est pas encore enseigné à tous les niveaux de l'enseignement ordinaire. Au cours de l'année scolaire 2021-2022, l'enseignement du romani en tant que « langue maternelle » a été introduit dans deux écoles primaires, dans le cadre d'un projet pilote.

155. Le système d'enseignement ordinaire ne prévoit pas d'enseignement de l'albanais, du bosnien, du croate, de l'allemand, du macédonien, du monténégrin et du serbe ou dans ces langues en tant que langues minoritaires ; certaines d'entre elles sont enseignées en tant que langues étrangères⁶⁰. Les autorités cofinancent des cours de langue supplémentaires en albanais, croate, allemand et macédonien,

mais ces cours s'adressent aux enfants de migrants⁶¹.

156. Dans le modèle d'enseignement éducatif appliqué dans le territoire ethniquement mixte où réside la minorité nationale hongroise, certaines matières sont enseignées à la fois en slovène et en hongrois. Selon la minorité nationale hongroise, la part accordée au hongrois dans ces cours bilingues dépend en pratique de l'enseignant et est souvent inférieure à 50 %. En outre, les représentants de cette minorité nationale font état de lacunes en ce qui concerne les compétences en hongrois des enseignants faisant cours dans cette langue et soulignent la nécessité de moderniser les programmes de formation et les méthodes d'enseignement.

157. La minorité nationale italienne se déclare satisfaite de l'offre existante en matière d'enseignement en italien. Ses représentants soulignent que la mise en œuvre de la modification de la loi régissant les droits des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation⁶², en particulier des nouvelles dispositions concernant la maîtrise du hongrois ou de l'italien et l'examen de certification des enseignants, aura des effets positifs sur le nombre d'enseignants pouvant faire cours en italien.

158. Les représentants de la communauté nationale croate, du groupe ethnique germanophone et de la communauté nationale serbe insistent sur la nécessité de proposer un enseignement bilingue en slovène et leur langue minoritaire respective aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire⁶³.

159. Le Comité consultatif rappelle que l'un des objectifs de l'enseignement d'une langue minoritaire ou dans cette langue est d'entretenir chez l'apprenant ou de lui faire atteindre un degré d'aisance et de maîtrise qui lui permette d'utiliser la langue dans sa vie publique et privée et de la transmettre à la génération suivante. Pour y

⁵⁸ Loi portant modification de la loi régissant les droits spécifiques des membres des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation, voir le cinquième rapport étatique, pp. 18 et 40.

⁵⁹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 19.

⁶⁰ Le croate et le serbe peuvent par exemple être appris en tant que langues étrangères dans le cadre des matières obligatoires à option dans l'enseignement primaire. L'allemand peut être appris comme première, deuxième ou troisième langue étrangère dans le cadre des programmes obligatoires ou facultatifs.

⁶¹ Voir le cinquième rapport étatique, p. 26, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes. Les enfants de migrants ont le droit de suivre un enseignement complémentaire de leur « langue maternelle » et de leur culture d'origine.

⁶² Loi portant modification de la loi régissant les droits spécifiques des membres des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*] n° 11/18), voir le cinquième rapport étatique, pp. 18 et 40.

⁶³ En particulier à Maribor, à Celje, à Apače, à Dolenjske Toplice (allemand) et à Novo mesto (croate et serbe), voir le Plan v 20 točkah/Plan en 20 points, points 7 à 9, op. cit.

parvenir, il est nécessaire d'inclure les langues minoritaires dans le système scolaire public et le programme scolaire obligatoire. En outre, dans une zone géographique donnée, il convient d'assurer une continuité dans l'accès à l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à l'enseignement pour adultes. Le modèle d'enseignement (des langues et dans les langues) doit être choisi de manière à garantir la maîtrise de la langue minoritaire par les apprenants, en tenant compte du fait qu'il faut consacrer un plus grand nombre d'heures d'enseignement aux langues qui ne sont pas utilisées de façon régulière en famille ou en public. Il est essentiel que les autorités n'adoptent pas une approche purement passive, mais qu'elles stimulent activement la demande d'enseignement dans une langue minoritaire en sensibilisant les parents et les jeunes à cette question. Par ailleurs, la formation des enseignants et leur bon niveau de compétences linguistiques sont indispensables à l'enseignement d'une langue minoritaire et dans cette langue. Les matériels pédagogiques destinés à l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues doivent être élaborés en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales⁶⁴.

160. Le Comité consultatif salue le fait que la législation relative à l'enseignement dans les langues des minorités nationales hongroise et italienne ait été étoffée. Il observe que la minorité nationale italienne continue de bénéficier d'un enseignement en italien à tous les niveaux et que ce modèle éducatif présente également un attrait pour la population majoritaire.

161. Cependant, le modèle éducatif appliqué dans le territoire ethniquement mixte où réside la minorité nationale hongroise est nettement différent et, contrairement à ce que suggère le terme d'« enseignement bilingue » qui est utilisé officiellement, il ne garantit pas en pratique une utilisation équilibrée du hongrois et du slovène. Dans sa forme actuelle, ce modèle ne semble pas garantir que les élèves soient en mesure d'acquérir une maîtrise totale du hongrois. Le Comité consultatif observe que pour améliorer l'efficacité de ce modèle, il est essentiel que les établissements scolaires disposent d'enseignants qualifiés capables d'enseigner en hongrois. Il y a un consensus sur le fait que ce modèle doit être amélioré. Les autorités pourraient envisager de prendre des mesures

incitatives en proposant des bourses spécifiques pour les étudiants ou des primes pour les enseignants en vue d'augmenter le nombre de professeurs enseignant en hongrois à court et à moyen terme.

162. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que l'enseignement du romani fait l'objet d'un projet pilote au niveau primaire, mené en coopération avec la minorité nationale rom. Cette initiative ouvre la perspective d'un enseignement permanent de cette langue dans le cadre de l'enseignement ordinaire et non plus seulement au titre de projets ponctuels. Le Comité consultatif estime que cette initiative pilote devrait être évaluée, en coopération avec des représentants de la minorité nationale rom. À la lumière des résultats de cette évaluation, les autorités pourraient envisager d'introduire l'enseignement du romani dans d'autres établissements primaires, outre les deux écoles pilotes. En ce qui concerne le niveau préscolaire, le Comité consultatif considère qu'il devrait être envisagé, dans le cadre des mesures prises pour augmenter la fréquentation des écoles maternelles par les enfants roms (voir article 12), que le romani soit utilisé en accompagnement du slovène. Il est de plus nécessaire d'élaborer un programme de formation des enseignants du romani et des matériels pédagogiques pour les différents niveaux d'enseignement.

163. Le Comité consultatif note qu'il n'existe pas de droit à l'enseignement des langues des autres communautés minoritaires ou dans ces langues en tant que langues minoritaires. Cependant, il est peu probable que l'enseignement de ces langues uniquement en tant que langues étrangères ou dans le cadre de cours de langues destinés aux migrants permette de préserver leur statut de langues minoritaires vivantes. En outre, cette offre n'est pas satisfaisante pour les langues minoritaires qui, parce qu'elles sont présentes de longue date sur le territoire, font partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovaquie. Compte tenu de la demande exprimée, les autorités sont invitées à mettre en place des modèles éducatifs pour l'enseignement du croate, de l'allemand et du serbe ou dans ces langues en tant que langues minoritaires. Par ailleurs, les autorités devraient consulter les représentants des autres nouvelles communautés nationales pour déterminer s'il y a une demande pour qu'un enseignement de ou dans leurs langues soit assuré dans le cadre de l'enseignement ordinaire.

⁶⁴ Voir le Commentaire thématique n° 3, op. cit., paragraphes 71 et 73 à 75 ; Commentaire thématique n° 1, Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, ACFC/25DOC(2006)002, p. 40 ; Commentaire thématique n° 4, op. cit., paragraphe 60.

164. Le Comité consultatif appelle les autorités à dispenser aux enseignants une formation adaptée pour enseigner en hongrois.

165. Le Comité consultatif appelle les autorités à instaurer l'enseignement du croate, de l'allemand et du serbe ou dans ces langues en tant que langues minoritaires et à consulter les représentants des autres nouvelles communautés nationales pour connaître leurs besoins en matière d'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.

166. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer, en coopération avec les représentants de la minorité nationale rom, le projet pilote d'enseignement du romani au niveau primaire et à envisager d'étendre l'enseignement du romani à d'autres communes où vivent des Roms.

Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)

167. Les minorités nationales hongroise et italienne continuent d'être représentées au niveau central, chacune d'entre elles disposant d'un siège réservé à l'Assemblée nationale. Dans les communes des territoires ethniquement mixtes, le conseil local compte au moins un représentant de chaque minorité nationale, conformément à la loi sur l'autonomie locale (article 39). Il est prévu que les représentants des minorités nationales soient consultés dès le début du processus décisionnel lorsqu'il s'agit de textes réglementaires ou généraux relatifs à leur statut.

168. Dans 20 communes⁶⁵, les Roms ont le droit d'élire un représentant qui siège au conseil local, conformément à la loi sur l'autonomie locale (article 39). Les autorités ont organisé des formations à l'intention des conseillers roms afin de les aider à remplir leur mission au sein des conseils locaux et de contribuer à la participation des Roms à l'échelon municipal. Dans les autres communes, il est possible de créer un organe de travail spécial pour surveiller la situation des Roms, conformément, entre autres textes, à la loi sur la communauté rom (article 7.5).

169. Le Bureau gouvernemental des minorités nationales cofinance le fonctionnement des organisations faïtières des minorités nationales

hongroise et italienne et de la minorité nationale rom.

170. Le Conseil du Gouvernement de la République de Slovénie chargé des questions relatives aux communautés nationales des citoyens des nations de l'ex-RFSY en République de Slovénie⁶⁶ compte parmi ses membres des représentants de ministères et du Bureau gouvernemental des minorités nationales ainsi qu'un représentant de chaque nouvelle communauté nationale. Cette instance consultative a notamment pour mission d'adopter des positions concernant les propositions de décisions gouvernementales, de surveiller et d'évaluer l'application des droits des membres de ces communautés minoritaires conformément aux obligations internationales de la Slovénie et de contrôler l'adoption et la mise en œuvre de mesures dans les domaines concernés. Le mandat des membres du conseil est lié à celui du gouvernement et a donc pris fin en mars 2020. Le nouveau conseil a été constitué par le gouvernement en août 2021 et ses membres ont été désignés en décembre 2021⁶⁷.

171. En 2020, un « Groupe de travail pour un dialogue permanent avec les représentants du groupe ethnique germanophone en République de Slovénie » a été créé. Il comprend des représentants des autorités et de l'association faïtière du groupe ethnique⁶⁸. Il s'est réuni deux fois jusqu'à présent.

172. Les représentants des Roms résidant dans des communes qui ne figurent pas parmi les 20 communes mentionnées dans la loi sur l'autonomie locale sont mécontents de ne pas avoir le droit d'élire un membre du conseil local les représentant.

173. Selon les représentants des communautés minoritaires concernées, le Conseil du Gouvernement de la République de Slovénie chargé des questions relatives aux communautés nationales des citoyens des nations de l'ex-RFSY en République de Slovénie se réunit trop rarement pour pouvoir être une enceinte de dialogue efficace pour évoquer les droits des personnes appartenant à ces communautés minoritaires. Le fait que ses membres doivent être nommés une nouvelle fois après les changements de gouvernement et les retards pris

⁶⁵ Communes de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik/Dobronak, Grosuplje, Kočevje, Krško, Kuzma, Lendava/Lendva, Metlika, Murska Sobota, Novo mesto, Puconci, Rogaševci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče.

⁶⁶ Créé sur la base de la « Déclaration sur le statut des communautés nationales des citoyens des nations de l'ex-RFSY en République de Slovénie » adoptée en 2011 par l'Assemblée nationale.

⁶⁷ Voir le cinquième rapport étatique, pp. 12 et suiv., 27 et suiv., 45 et 50, et les informations complémentaires soumises par les autorités slovènes.

⁶⁸ Voir les informations sur la mise en œuvre par la Slovénie des recommandations pour action immédiate, Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG(2021)IRIA3, p. 4.

à cet égard ont perturbé ses travaux. Les interlocuteurs n'ont pas l'impression que le conseil assure la consultation et la participation effective des personnes appartenant à ces communautés minoritaires. Ils ont également le sentiment que le nom du conseil, qui mentionne l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, devrait être modifié de manière à rendre visible le fait que les communautés minoritaires dont il est question font partie intégrante de la Slovénie contemporaine.

174. Le groupe ethnique germanophone a proposé aux autorités d'augmenter la fréquence des réunions du « groupe de travail pour un dialogue » permanent et de constituer des équipes spéciales chargées d'examiner des sujets spécifiques entre les réunions du groupe de travail afin d'accélérer ses travaux.

175. Il a été indiqué au Comité consultatif que des représentants des sept communautés minoritaires susmentionnées étudient actuellement la possibilité de fonder un parti politique commun en vue d'obtenir une représentation à l'Assemblée nationale.

176. Le Comité consultatif rappelle que la participation effective à la vie publique des personnes appartenant à des minorités nationales passe par la participation de ces personnes à la gestion des affaires publiques et par leur représentation, au sein des différentes administrations nationales, régionales et locales et des organes élus. Il ne suffit pas que les États parties se contentent de créer officiellement des organes de consultation des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est au contraire important de veiller à inscrire dans la loi l'obligation de consulter ces structures et de garantir que leurs travaux répondent aux besoins réels des minorités nationales et aient une influence substantielle sur la prise de décisions. Les travaux des organes consultatifs doivent avoir un caractère régulier et permanent et leurs réunions doivent être fréquentes⁶⁹.

177. Le Comité consultatif note que la représentation garantie des minorités nationales hongroise et italienne à l'Assemblée nationale et les dispositions prises dans les territoires ethniquement mixtes peuvent favoriser une consultation et une participation effectives des personnes appartenant à ces minorités nationales.

178. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les Roms ont le droit d'élire un représentant au conseil local dans un nombre relativement élevé de communes (20), que les conseillers roms participent à l'élaboration des politiques locales portant, par exemple, sur les conditions de vie des Roms et sur leur accès à l'éducation, et que les autorités organisent des formations destinées aux conseillers roms. Cependant, les communes habitées par des Sintés dans les régions de Kranjska Gora et de Jesenice, en Haute-Carniole, ne font pas partie des 20 communes énumérées dans la loi sur l'autonomie locale. La modification de la législation relative à la minorité nationale rom qui est en cours d'examen serait l'occasion d'ajouter les communes concernées à la liste figurant dans ce texte. Pour ce qui est des Roms qui se sont récemment installés dans des villes telles que Ljubljana, Maribor, Celje et Ptuj, les autorités nationales devraient encourager activement les autorités locales concernées à mettre sur pied un groupe de travail spécial pour surveiller la situation des Roms, conformément à l'article 7.5 de la loi sur la communauté rom.

179. Contrairement aux minorités nationales hongroise et italienne, la minorité nationale rom ne dispose pas d'un siège réservé à l'Assemblée nationale. En outre, les personnes appartenant au groupe ethnique germanophone et aux nouvelles communautés nationales n'ont pas de représentation garantie à l'Assemblée nationale, ni dans les conseils locaux. Pourtant, les personnes appartenant aux communautés minoritaires susmentionnées résident également dans des communes où une représentation garantie est prévue pour les minorités nationales hongroise et italienne et la minorité nationale rom⁷⁰. Les autorités devraient donc engager un dialogue avec les représentants des communautés minoritaires qui ne bénéficient pas d'une représentation garantie pour réfléchir à la manière dont les intérêts de celles-ci pourraient être représentés au sein des organes élus de la manière la plus effective possible. Au niveau des communes, les autorités pourraient envisager de prévoir de réserver des sièges aux autres communautés minoritaires dans les conseils locaux et/ou de promouvoir activement la création d'organes de travail spéciaux similaires à ceux qui sont prévus par la loi sur la communauté rom.

180. Au vu des observations critiques soumises par les représentants des minorités, le Comité

⁶⁹ Voir le Commentaire thématique n° 2, op. cit., paragraphes 19, 71, 107 et 117.

⁷⁰ Par exemple, la circonscription du député représentant la minorité nationale hongroise comprend les communes de Dobrovnik/Dobronak et de Lendava/Lendva, où les Roms ont un siège assuré pour leur représentant dans les conseils locaux. Les communes supplémentaires où les Roms ont la garantie d'être représentés dans les conseils locaux comprennent des lieux traditionnellement habités par d'autres communautés minoritaires, tels que Črnomelj (Serbes), Metlika (Croates) ou Semič (Allemands).

consultatif observe que le Conseil du Gouvernement chargé des questions relatives aux nouvelles communautés nationales ne garantit pas que celles-ci soient consultées ni sollicitées régulièrement. Il est nécessaire de veiller au fonctionnement continu du conseil et à son amélioration, notamment de façon à s'assurer qu'il traite toutes les questions jugées importantes par les représentants de ces communautés minoritaires, y compris les initiatives parlementaires visant à régler leur statut, qu'il se réunisse plus fréquemment et que ses décisions soient suivies d'effet.

181. Bien qu'il soit encourageant que les autorités aient créé le groupe de travail pour un dialogue permanent avec le groupe ethnique germanophone, le nombre de réunions qu'il a organisées depuis 2020 (deux) est trop faible pour assurer une consultation et une participation effective de cette minorité. Il serait nécessaire de tenir des réunions plus fréquemment et d'appliquer des méthodes de travail flexibles pour concevoir des mesures à inscrire dans les politiques et la législation applicables à cette communauté minoritaire⁷¹.

182. Afin de renforcer les capacités des associations faitières des sept communautés minoritaires susmentionnées, il est nécessaire que les autorités cofinancent leur fonctionnement et leur personnel. Cette mesure serait également dans l'intérêt des autorités elles-mêmes, dans le cadre de leur coopération avec les associations faitières au sein des deux organes de consultation.

183. Le Comité consultatif encourage les autorités à assurer la participation et la représentation effectives de toutes les communautés minoritaires dans les affaires publiques, en étroite concertation avec ces communautés et en fonction de leurs différents besoins.

Participation effective à la vie socio-économique (article 15)

184. Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021 prévoyait des mesures visant à réduire le chômage. Cependant, le nombre absolu de Roms sans emploi est largement resté le même au cours de la période considérée.

185. Selon les autorités, les principaux obstacles à l'intégration des Roms au chômage

sur le marché du travail sont leur faible niveau d'études, leur expérience et leurs capacités professionnelles limitées et leur manque de volonté de déterminer activement quelles sont leurs compétences et leurs intérêts dans leur parcours scolaire et leurs choix de carrière. En 2018, en vue d'améliorer le niveau de formation des chômeurs et de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle, 333 Roms ont été ciblés par la mesure de politique active concernant l'emploi sur le thème « Formation et éducation (éducation non formelle et formelle, formation en cours d'emploi, test en milieu professionnel, etc.) ». Le nombre de Roms qui bénéficient des programmes de politique active concernant l'emploi, des ateliers sur les services relatifs au marché du travail et des centres d'orientation des carrières a légèrement augmenté, passant de 3 264 personnes (2017) à 3 662 (2018)⁷².

186. Selon les interlocuteurs issus de la minorité nationale rom, l'accès des Roms aux possibilités d'emploi est assez limité dans les régions où ils sont traditionnellement installés, et nombre d'entre eux cherchent un emploi principalement dans les pays voisins où ils ne se sentent pas discriminés et où ils touchent un meilleur salaire.

187. Les représentants de la minorité nationale hongroise considèrent que la situation économique du Prekmurje, qui se caractérise par un taux de chômage relativement élevé, contribue dans une mesure inquiétante à l'assimilation des personnes appartenant à cette minorité nationale, car elles ont moins de possibilités de trouver un emploi ou de créer une entreprise et préfèrent se déplacer vers d'autres régions de Slovénie ou à l'étranger. Deux programmes économiques – l'un financé par la Slovénie et l'autre par la Hongrie – ont été lancés pour améliorer cette situation. En 2021, le ministère du Développement économique et de la Technologie et la communauté nationale autonome hongroise du Pomurje ont conclu des contrats sur la mise en œuvre et le financement du Programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale hongroise 2021-2024. Ce programme, doté d'un budget de 2 800 000 €, vise à encourager les investissements (y compris le développement des entreprises et des infrastructures existantes), le tourisme et la mise au point de nouveaux produits dans la région du Prekmurje afin de stimuler l'emploi. Le programme a déjà permis de créer des emplois.

⁷¹ Voir l'Évaluation par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation sur la Slovénie, MIN-LANG(2021)11, paragraphe 23.

⁷² Voir le cinquième rapport étatique, pp. 28, 46 et 48.

188. Le Comité consultatif rappelle que les personnes appartenant à des minorités nationales vivent souvent dans des zones frontalières ou dans d'autres régions éloignées des grands centres d'activités économiques et politiques. Elles sont, de ce fait, confrontées à des situations socio-économiques plus difficiles que la population majoritaire. Les États parties devraient prendre des mesures spécifiques pour accroître les chances de participer à la vie socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant dans des régions touchées par le déclin économique⁷³.

189. Le Comité consultatif rappelle en outre que la participation à la vie socio-économique recouvre un large éventail de questions, notamment l'accès à un logement convenable (voir article 4), l'accès à l'éducation (voir article 12) et l'accès au marché du travail public et privé⁷⁴.

190. Le Comité consultatif félicite les autorités d'avoir lancé le Programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale hongroise 2021-2024. Cette mesure reconnaît que l'assimilation des minorités nationales peut être provoquée par de multiples facteurs. La mobilisation du secteur privé dans la protection des minorités nationales confirme également que la protection des minorités est une cause qui concerne l'ensemble de la société. Le Comité consultatif note par ailleurs que le programme susmentionné peut être également profitable aux Roms vivant dans le Prekmurje.

191. Le Comité consultatif salue le fait qu'un nombre élevé de Roms (3 662) bénéficient des programmes de politique active concernant l'emploi et que leur nombre ait augmenté ces dernières années. Malheureusement, ces mesures ne semblent pas avoir eu d'effet majeur sur l'emploi des Roms jusqu'à présent. Le Comité consultatif est conscient que ces difficultés sont étroitement liées à la fréquentation scolaire des Roms et à leurs conditions de vie, et renvoie à ses observations et recommandations formulées en la matière (voir article 4). En outre, il invite les autorités à poursuivre la mise en œuvre des mesures en faveur des Roms dans les domaines de l'éducation formelle et non formelle. Le Comité consultatif invite aussi les autorités à examiner dans quelle mesure les Roms pourraient être sollicités dans la conception et la mise en œuvre de stratégies ou de programmes de développement économique pour la Basse-Carniole et la Carniole-Blanche.

192. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour accroître l'emploi des Roms, notamment par la mise en œuvre de programmes qui améliorent l'accès des femmes roms au marché du travail.

Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18)

193. La Slovénie prend des mesures de protection des minorités nationales tant dans le cadre d'accords bilatéraux que de la coopération transfrontalière. Le Bureau gouvernemental des minorités nationales soutient le développement de la coopération transfrontalière au profit des personnes appartenant à des minorités nationales. En outre, les communes et les organisations de minorités organisent des échanges transfrontaliers avec les pays voisins, à savoir l'Autriche, la Croatie, la Hongrie et l'Italie⁷⁵.

194. Le Comité consultatif réaffirme que la coopération d'un État partie avec les États voisins et d'autres États intéressés peut compléter efficacement les mesures de protection qu'il prend au niveau national et favoriser le développement des infrastructures des minorités nationales, par exemple dans des domaines tels que la production de matériels pédagogiques ou la formation des enseignants.

195. Le Comité consultatif accueille favorablement les mesures prises par la Slovénie pour protéger les minorités nationales dans le cadre de la coopération transfrontalière.

196. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur coopération avec les États voisins et les autres États intéressés au profit des personnes appartenant aux minorités nationales.

⁷³ Voir le Commentaire thématique n° 2, op. cit., paragraphe 42.

⁷⁴ Voir ibidem, paragraphe 24.

⁷⁵ Voir, par exemple, le cinquième rapport étatique, pp. 12 et 50.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en anglais et en français, ainsi qu'en slovène, en croate, en allemand, en hongrois, en italien, en romani et en serbe, entre autres langues.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en Slovénie.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE